



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité international
sur les ressources phytogénétiques
pour l'alimentation et l'agriculture

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

DIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 20–24 novembre 2023

Rapport du Comité d'application

Résumé

Le Comité d'application a tenu sa 5^e réunion à Rome (Italie) les 28 et 29 mars 2023. La réunion du Comité a été organisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section III et de la section V des *Procédures d'application*, ainsi qu'en application de l'article VI du *Règlement intérieur du Comité d'application*.

Le présent document décrit les travaux entrepris par le Comité d'application pendant la période biennale en cours dans l'exercice de ses fonctions. La synthèse et l'analyse des rapports reçus des parties contractantes figurant à l'*annexe 2* devraient aider l'Organe directeur à suivre la mise en œuvre par les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international. On trouvera à l'*annexe 1* la liste des parties contractantes ayant présenté leurs rapports.

Suite que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à examiner le rapport du Comité d'application et le projet de résolution sur l'application du Traité international, élaboré par le Comité et figurant à l'*annexe 3*.

L'Organe directeur est également invité à élire les membres du Comité d'application conformément au paragraphe 4 de la section III des *Procédures d'application* et à prendre note des informations sur les membres du Comité d'application figurant à l'*annexe 4* du rapport, qui deviendrait l'annexe à la résolution.

Les documents de la FAO et du TIRPAA peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.fao.org/plant-treaty/meetings/meetings-detail/en/c/1618930/.

I. INTRODUCTION

1. La 5^e réunion du Comité d'application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a eu lieu au siège de la FAO, à Rome (Italie), les 28 et 29 mars 2023. Le Comité d'application a été établi par l'Organe directeur, par la résolution 3/2006, conformément aux articles 19.3.e. et 21 du Traité international.
2. À sa 5^e session, l'Organe directeur a approuvé le *Règlement intérieur du Comité d'application*¹, ainsi que le *Modèle normalisé de présentation des rapports visés au paragraphe 1 de la section V des Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application*² (modèle facultatif). Les *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application* (les *Procédures d'application*) ont été approuvées à la 4^e session de l'Organe directeur³.
3. La réunion du Comité a été organisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section III et de la section V des *Procédures d'application*, ainsi qu'en application de l'article VI du *Règlement intérieur du Comité d'application*.
4. Le Comité a élu M^{me} Priya L. Bhanu présidente et M. Mahendra Persaud vice-président.
5. Le présent rapport met en évidence les travaux entrepris par le Comité d'application pendant la période biennale en cours dans l'exercice de ses fonctions.
6. Sur la base de ses travaux, le Comité a élaboré le projet de résolution sur l'application du Traité international, qui figure à l'*annexe 3* du présent rapport, en vue de son examen par l'Organe directeur.

II. SUIVI DE L'APPLICATION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX PARTIES CONTRACTANTES EN VERTU DU TRAITÉ INTERNATIONAL

7. Conformément aux dispositions de la section IV des *Procédures d'application*, le Comité a examiné les rapports qui ont été présentés en vertu de la section V par les 91 parties contractantes dont la liste figure à l'*annexe 1*. En conséquence, sur la base des rapports reçus, le Comité a élaboré une synthèse, assortie d'une analyse.
8. La synthèse et l'analyse, qui figurent à l'*annexe 2*, visent à aider l'Organe directeur à suivre la mise en œuvre, par les parties contractantes, des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international. La synthèse et l'analyse fournies dans le présent rapport sont fondées sur les rapports reçus au 28 mars 2023.
9. Les rapports provenaient des régions suivantes: 21 rapports de la région Afrique, 11 de la région Asie, 26 de la région Europe, 15 de la région Amérique latine et Caraïbes, 12 de la région Proche-Orient, 2 de la région Amérique du Nord et 4 de la région Pacifique Sud-Ouest.
10. Les rapports étaient basés sur le *Modèle normalisé de présentation des rapports visés au paragraphe 1 de la section V des Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application* (modèle facultatif) et ont été soumis via le système de présentation des rapports en ligne. Le Comité a indiqué que ce système facilitait l'examen des rapports déjà soumis, y compris leurs versions actualisées.

Méthode

11. Les informations sont présentées suivant la structure du *Modèle normalisé de présentation des rapports*. La synthèse élaborée par le Comité porte sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application du Traité international au niveau national, et vise à communiquer quelques observations de portée générale.

¹ [Résolution 9/2013 Rev.1](#), annexe 1.

² [Résolution 9/2013 Rev.1](#), annexe 2.

³ [Résolution 2/2011](#), annexe.

12. Le Comité est convenu de classer les renseignements relatifs à certaines sections, le cas échéant, par groupement économique ou par région, notamment en distinguant les parties contractantes qui sont des pays en développement et celles qui sont des pays développés. Dans la mesure du possible et s'il y avait lieu, le Comité s'est efforcé de dégager les tendances régionales.

III. EXAMENS RELEVANT DU MANDAT DU COMITÉ

13. Le Comité a examiné le document portant la cote IT/GB-10/CC-5/23/4, intitulé *Reviews under the Mandate of the Compliance Committee and Future Work* (Examens relevant du mandat du Comité d'application et travaux futurs) et s'est félicité du cadre proposé par le secrétariat, comprenant trois sections principales ou piliers portant sur la structure, l'exécution et l'appui fourni aux parties contractantes en vertu des *Procédures d'application*. Le Comité est convenu de s'appuyer sur ce cadre lors de ses travaux futurs.

14. Le Comité a examiné diverses questions au titre des trois piliers du cadre d'examen. Il est convenu d'examiner régulièrement les activités relevant du pilier «appui» du cadre d'examen. Il a noté la nécessité de poursuivre l'examen des piliers «structure» et «exécution» au titre du cadre d'examen, une fois que 80 pour cent des parties contractantes auraient communiqué les informations les concernant et soumis leurs rapports, en vue d'adresser des recommandations pertinentes à l'Organe directeur.

15. Le Comité est convenu de recommander au Bureau de l'Organe directeur et à l'Organe directeur de remplacer les titres de président et de vice-président du Comité par celui de coprésidents, à des fins de cohérence avec la structure et la terminologie d'autres organes subsidiaires⁴.

IV. PROCHAINS TRAVAUX DU COMITÉ

16. Le Comité a invité les parties contractantes qui n'avaient pas encore présenté leur rapport à l'envoyer dans les meilleurs délais. Il a par ailleurs invité les parties contractantes qui avaient déjà présenté leur rapport à l'actualiser, le cas échéant. Les rapports présentés resteront valables jusqu'à leur mise à jour.

17. En outre, le Comité a noté que le système de présentation des rapports en ligne facilitait la soumission d'informations d'un cycle de rapports à un autre, ainsi que l'actualisation de celles-ci, et a encouragé les parties contractantes à mettre à jour les informations aussi souvent que nécessaire. Le Comité a noté que lorsqu'une partie contractante procédait à une mise à jour, le système de présentation des rapports fournissait la dernière version du rapport afin que les modifications y soient apportées, ce qui simplifiait le processus d'actualisation et permettait aux parties contractantes d'apporter des mises à jour uniquement là où la situation avait changé.

18. Le Comité a invité les parties contractantes à communiquer des informations sur les facteurs qui limitent ou entravent la présentation des rapports nationaux.

19. Étant donné que la 11^e session de l'Organe directeur devrait se tenir à la fin de l'année 2025, le Comité prévoit de tenir sa 6^e réunion au début de 2025. Afin de laisser aux parties contractantes suffisamment de temps pour soumettre leurs rapports lors du deuxième cycle de rapports tout en permettant au Comité d'élaborer sa synthèse et son analyse suffisamment tôt pour la 11^e session de l'Organe directeur, le Comité recommande de reporter la date limite au 1^{er} octobre 2024.

20. En outre, le Comité a fourni au Secrétaire des avis sur la mise en œuvre d'une série de mesures d'appui visant à accroître la visibilité du rôle et des fonctions du Comité, à renforcer la présentation des rapports nationaux par les parties contractantes, et à sensibiliser aux avantages liés à la présentation de rapports.

21. Le Comité a pris note de l'invitation de l'Organe directeur à interagir plus avant avec d'autres organes subsidiaires et a chargé le Bureau du Comité d'application d'établir des liens avec eux, selon les besoins.

⁴ Si cette recommandation est approuvée, les mentions de président et de vice-président seront actualisées en conséquence dans les *Procédures d'application* et le *Règlement intérieur* du Comité.

22. Le Comité est convenu que le secrétariat consulterait le Président et le Vice-Président au cours de la prochaine période biennale sur la nécessité pour le Comité de tenir une réunion et, le cas échéant, la date de celle-ci, compte tenu du *Règlement intérieur du Comité d'application*.

V. AUTRES QUESTIONS

23. Conformément aux *Procédures d'application*, l'Organe directeur élit, selon que de besoin, de nouveaux membres pour un mandat complet afin de remplacer ceux dont le mandat est sur le point d'expirer, sachant que les membres ne peuvent pas siéger pour plus de deux mandats consécutifs. La liste des membres du Comité d'application, assortie d'indications concernant les postes qui deviendront vacants au cours de la prochaine période biennale, figure à l'*annexe 4*.

24. Dans les résolutions précédentes relatives à l'application du Traité international, l'Organe directeur a réaffirmé qu'il était important de disposer de ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des *Procédures d'application* et le bon fonctionnement du Comité d'application. Il a également décidé que les dépenses relatives aux réunions du Comité d'application, y compris celles visant à faciliter la participation des membres du Comité, devaient être inscrites au budget administratif de base que l'Organe directeur pourrait adopter, avec l'ajout des contributions volontaires qui pourraient être disponibles à cette fin. L'Organe directeur a demandé au Secrétaire d'inscrire ces dépenses dans le budget administratif de base présenté à l'Organe directeur, pour approbation, lors de ses sessions ordinaires. Le projet de programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2024-2025 sera inclus en conséquence dans les coûts estimés liés aux travaux du Comité d'application.

*Annexe 1***Liste des parties contractantes qui ont soumis un rapport conformément au paragraphe 1 de la section V des Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application⁵**

Albanie	12/8/2022	Iraq	31/12/2021
Argentine	21/12/2018	Irlande	12/4/2021
Arménie	4/5/2021	Italie	30/4/2021
Australie	1/5/2019	Japon	28/3/2023
Bangladesh	7/10/2018	Jordanie	6/9/2022
Bhoutan	22/2/2017	Koweït	30/4/2021
Bolivie	26/10/2018	République démocratique populaire lao	28/5/2021
Brésil	12/7/2019	Lettonie	1/5/2021
Burkina Faso	16/6/2021	Liban	27/12/2022
Cameroun	15/11/2018	Lesotho	9/11/2022
Canada	5/9/2017	Libye	5/5/2016
Tchad	24/3/2021	Lituanie	29/09/2022
Chili	1/5/2019	Madagascar	10/5/2017
Congo	29/10/2018	Malaisie	3/10/2018
Îles Cook	6/7/2021	Mali	24/3/2021
Costa Rica	21/5/2021	Malte	21/9/2018
Croatie	30/4/2021	Maurice	5/8/2021
Cuba	1/11/2016	Maroc	4/9/2019
Chypre	3/10/2022	Namibie	31/1/2023
Danemark	16/2/2018	Népal	8/11/2019
Équateur	11/1/2023	Pays-Bas (Royaume des)	5/12/2016
Égypte	24/08/2022	Nicaragua	16/12/2022
El Salvador	30/4/2019	Niger	10/11/2018
Érythrée	13/12/2018	Norvège	5/12/2016
Estonie	6/5/2021	Oman	20/5/2021
Eswatini	1/5/2019	Pakistan	21/5/2021
Éthiopie	22/12/2018	Papouasie-Nouvelle-Guinée	8/2/2019
Fidji	4/5/2021	Pérou	2/10/2018
Finlande	20/9/2017	Philippines	13/01/2017
France	9/6/2021	Pologne	6/3/2023
Allemagne	5/12/2016	République de Moldova	1/1/2021
Guatemala	18/1/2019	Rwanda	3/2/2020
Guyana	18/5/2021	Arabie saoudite	6/5/2021
Honduras	17/5/2019	Serbie	6/7/2021
Hongrie	4/10/2022	Seychelles	12/7/2021
Inde	28/1/2019	Slovénie	24/11/2016
Indonésie	13/3/2019		

⁵ Rapports nouveaux ou mis à jour reçus depuis la préparation du rapport pour la 9^e session de l'Organe directeur, y compris ceux des parties contractantes qui ont mis à jour leurs rapports dans le cadre du deuxième cycle de présentation des rapports. La date correspond à la dernière présentation ou mise à jour du rapport. Lors du premier cycle de rapports, la date limite pour la présentation du rapport de synthèse à la 8^e session de l'Organe directeur était le 31 mai 2019. Conformément aux *Procédures d'application*, les rapports doivent être présentés tous les cinq ans.

Espagne	28/4/2021	Ouganda	18/3/2022
Sri Lanka	17/5/2021	Émirats arabes unis	5/8/2022
Soudan	25/9/2017	Royaume-Uni	29/4/2021
Suède	26/10/2016	États-Unis d'Amérique	19/10/2018
Suisse	5/12/2016	Uruguay	16/11/2018
République arabe syrienne	17/5/2019	Venezuela (République bolivarienne du)	1/10/2018
République-Unie de Tanzanie	4/5/2021	Yémen	9/1/2023
Togo	13/8/2018	Zambie	23/4/2021
Türkiye	25/1/2023	Zimbabwe	28/3/2023

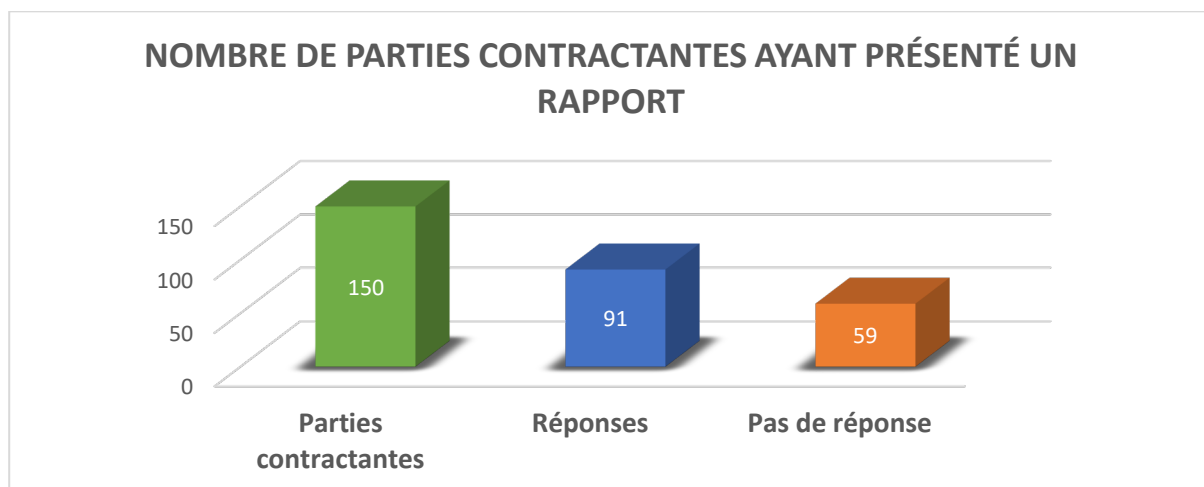
Annexe 2

SYNTHÈSE ET ANALYSE DES RAPPORTS REÇUS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION V DES PROCÉDURES D'APPLICATION

I. INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application (Procédures d'application)*⁶, le Comité présente à l'Organe directeur, pour examen, une synthèse des rapports qu'il a reçus, accompagnée d'une analyse tenant compte des priorités fixées par l'Organe directeur. L'Organe directeur n'avait jusqu'à présent indiqué aucune priorité visant à guider ce travail d'analyse.
2. Le projet de synthèse et d'analyse contenu dans le présent document a été établi en reprenant la structure et le format de documents similaires que le Comité a examinés lors de ses réunions précédentes.
3. Le présent document contient une analyse des rapports reçus de 91 parties contractantes au 28 mars 2023. La liste détaillée figure à l'*annexe 1*. Le nombre de parties contractantes ayant présenté un rapport a augmenté régulièrement depuis le début du processus de présentation de rapports, et 79 parties contractantes avaient soumis un rapport avant la 9^e session de l'Organe directeur.

Figure 1. Nombre de parties contractantes ayant présenté un rapport



4. Parmi les rapports des 91 parties contractantes analysés dans ce document, 21 ont été reçus de la région Afrique (soit 49 pour cent des parties contractantes de la région), 11 de la région Asie (61 pour cent), 26 de la région Europe (65 pour cent), 15 de la région Amérique latine et Caraïbes (68 pour cent), 12 de la région Proche-Orient (80 pour cent), 2 de la région Amérique du Nord (100 pour cent) et 4 de la région Pacifique Sud-Ouest (40 pour cent).

⁶ [Résolution 2/2011](#), annexe.

Figure 2. Part des parties contractantes ayant présenté un rapport, par région

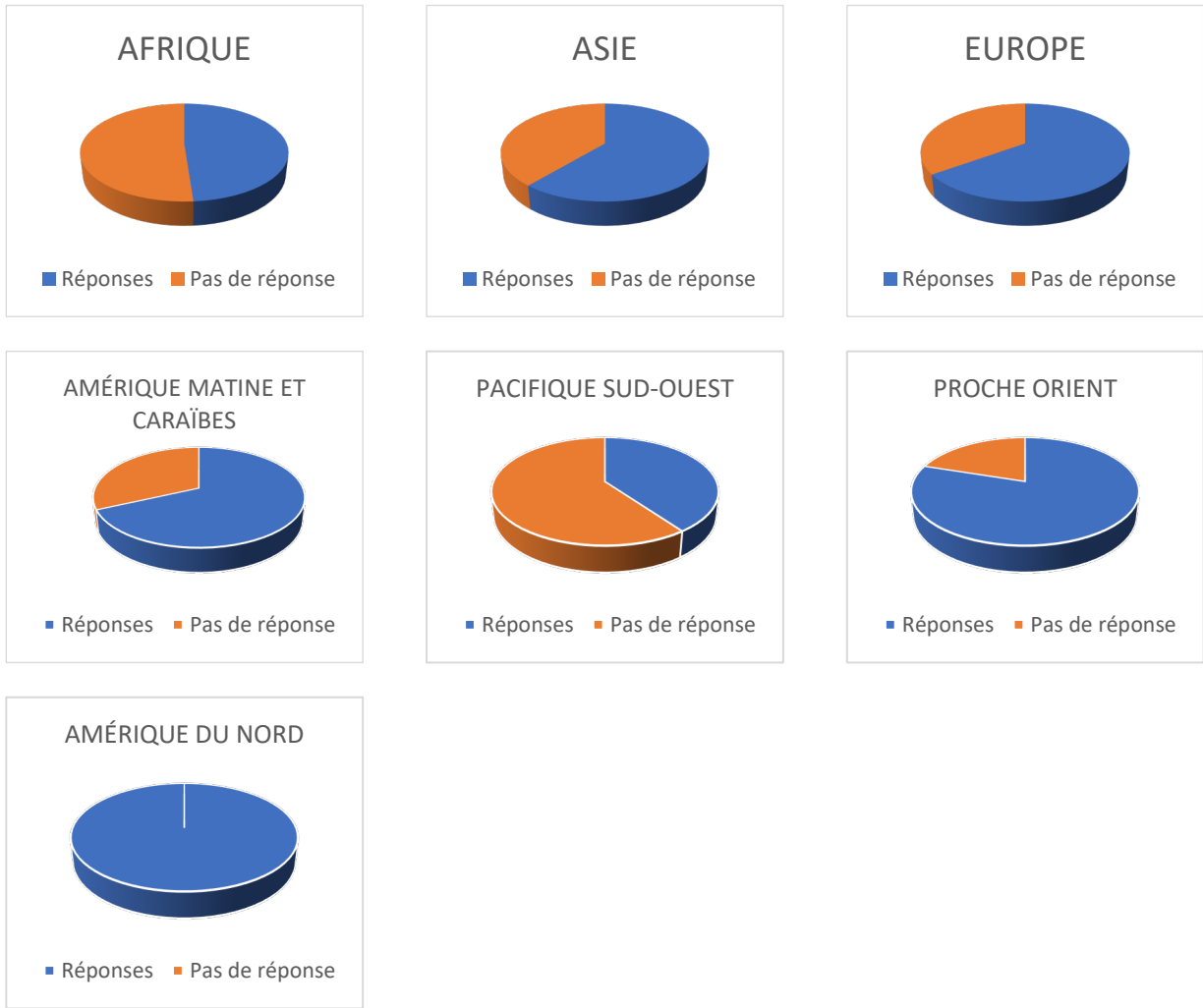
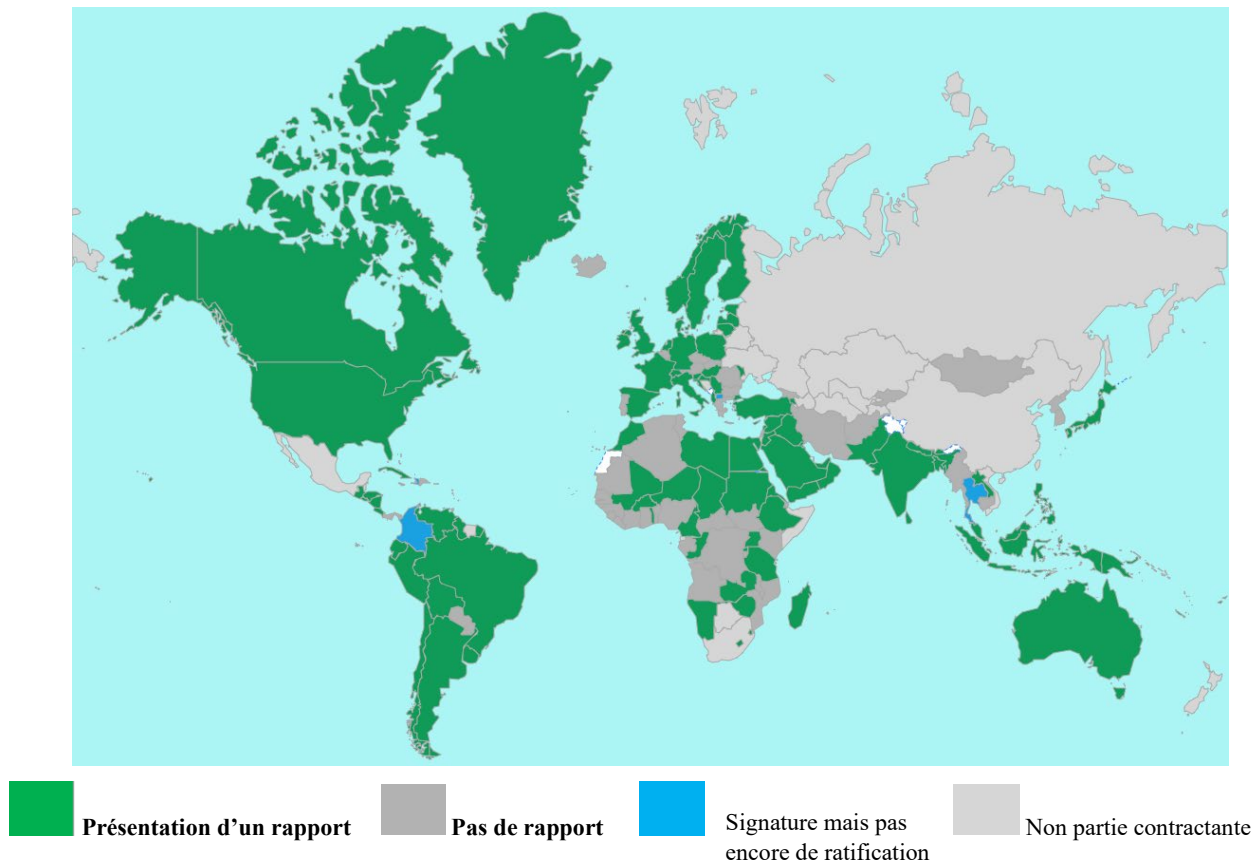


Figure 3. Carte sur laquelle les parties contractantes ayant présenté un rapport sont représentées en vert.



Source: Service géospatial des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

5. Il convient de noter que la plupart des rapports nationaux reçus jusqu'à présent ont été présentés selon la version du *Modèle normalisé de présentation des rapports* contenue dans la Résolution 9/2013⁷. Par conséquent, le présent rapport de synthèse respecte la structure, la langue et le format du *Modèle normalisé de présentation des rapports* contenu dans la Résolution 9/2013, étant donné que seuls les rapports nationaux les plus récents ont utilisé la version actualisée du *Modèle normalisé de présentation des rapports*⁸. Il en sera autrement dans le prochain rapport de synthèse, qui devrait être élaboré une fois le deuxième cycle de rapports achevé.

6. L'Organe directeur souhaitera peut-être noter que plusieurs parties contractantes ont informé le Secrétaire qu'elles considéraient les rapports nationaux comme un outil important d'auto-évaluation pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre nationale du Traité international, notamment en collaboration avec les autres parties contractantes, régions ou parties prenantes.

7. Le Comité a estimé que les rapports nationaux étaient l'une des sources utilisées pour définir et classer par ordre de priorité les activités de renforcement des capacités des différentes parties contractantes et régions. Dans leurs rapports, plusieurs parties contractantes ont exprimé la nécessité de poursuivre les activités relatives à la mise en œuvre nationale et ont demandé, directement ou indirectement, l'appui du Secrétaire et des autres partenaires.

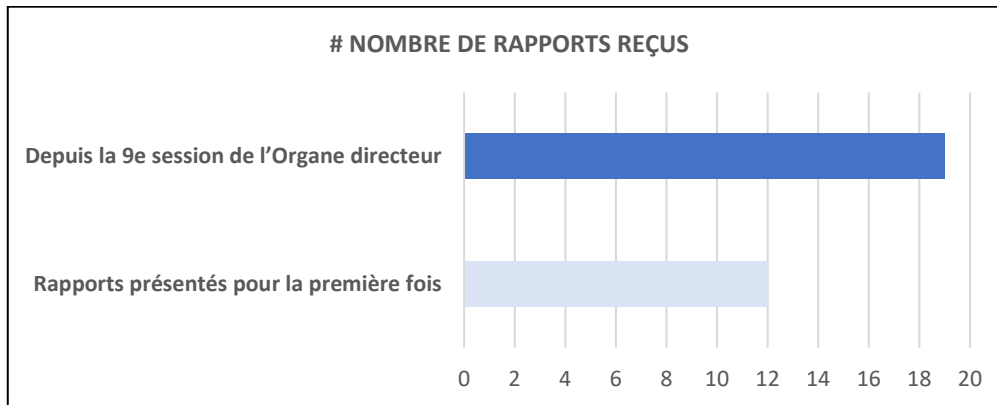
⁷ [Résolution 9/2013 Rev.1](#), Application du Traité, annexe 2.

⁸ [Résolution 7/2019](#), Application du Traité.

II. RESUME DES PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX DEPUIS LE RAPPORT PRECEDENT

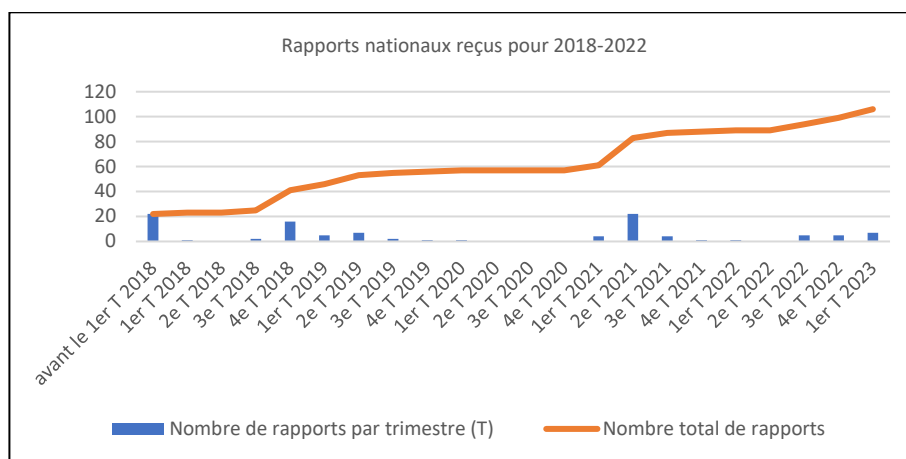
8. Dix-neuf autres rapports ont été reçus après le 15 août 2021 (date limite pour l'élaboration du rapport du Comité devant être soumis à l'Organe directeur à sa 9^e session), comme indiqué à l'annexe 1, et provenaient des régions Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe et Proche-Orient. Parmi ces rapports, 12 provenaient de parties contractantes qui présentaient leur rapport pour la première fois. Un rapport a été présenté en 2021 (après le 15 août), 11 nouveaux rapports ont été présentés en 2022, et 7 ont été présentés jusqu'à présent en 2023.

Figure 4. Nombre de rapports reçus depuis la 9^e session de l'Organe directeur et nombre de rapports reçus de parties contractantes qui présentaient leur rapport pour la première fois.



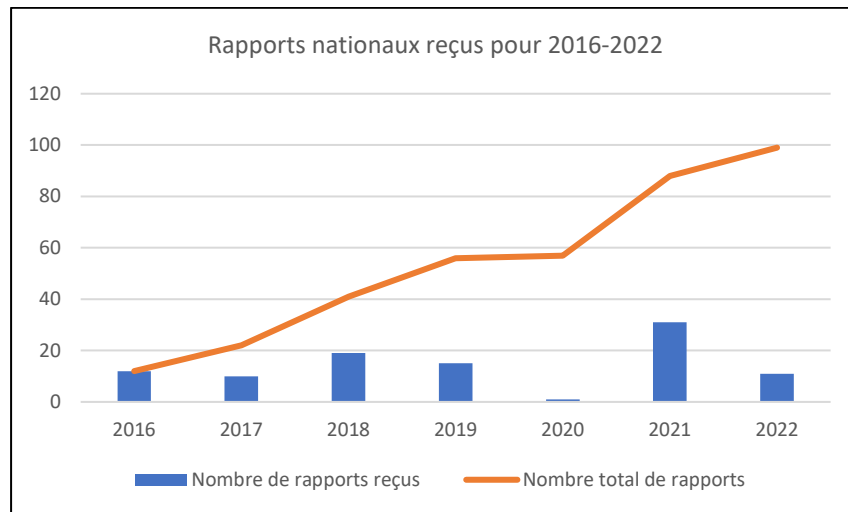
9. Le nombre de rapports présentés a augmenté sensiblement en 2021, après la mise en œuvre par le Secrétaire de diverses activités de renforcement des capacités, sur la base des orientations fournies par le Comité d'application. Une augmentation comparable a été enregistrée à la fin de 2018, lorsque le Secrétaire a organisé dans plusieurs régions des ateliers de renforcement des capacités qui ont coïncidé avec la fin du premier cycle de rapports.

Figure 5. Nombre de rapports reçus au cours de la période 2018-2022 (nombre par semestre et nombre total)



10. On observe une augmentation relativement constante du nombre de rapports par an au cours de la période allant de 2016 à 2022, à l'exception de la première année de la pandémie de covid-19, en 2020.

Figure 6. Nombre de rapports reçus au cours de la période 2016-2022 (nombre par année et nombre total)



11. Pour ce qui est du contenu, les réponses figurant dans les 19 rapports supplémentaires reçus n'ont pas modifié de manière significative les ratios ou pourcentages des réponses aux questions, ni leur distribution régionale. Cela signifie que les rapport supplémentaires suivent les tendances générales mises en évidence dans les versions précédentes de cette synthèse et de cette analyse, ou que leur nombre limité n'a pas entraîné de changements dans les résultats.

12. Il convient de souligner que parmi les 12 parties contractantes qui présentaient leur rapport pour la première fois, 5 n'ont pas déclaré de matériel mis à disposition dans le Système multilatéral, tandis que 3 ont déclaré tout le matériel, et 4 en ont déclaré une partie (question 20).

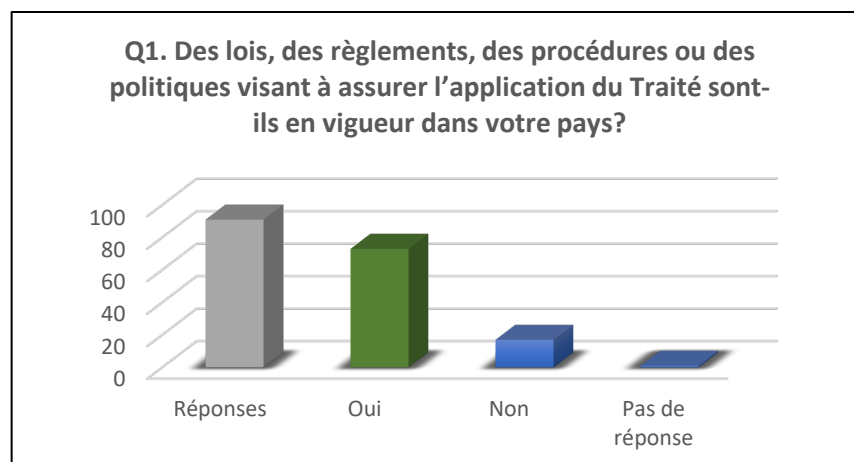
13. Un autre écart par rapport à la tendance, si l'on prend en compte uniquement les rapports des 12 parties contractantes qui présentaient leur rapport pour la première fois, concerne l'accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I donné dans le pays aux centres du CGIAR ou à d'autres institutions visées à l'article 15 (question 32). Seulement 4 parties contractantes sur les 12 ont répondu positivement, et 8 ont répondu négativement.

III. SYNTHÈSE

A. Obligations générales (article 4)

14. Conformément à l'article 4 du Traité international, chaque partie contractante veille à la conformité de ses lois, de ses règlements et de ses procédures aux obligations prévues par le Traité.

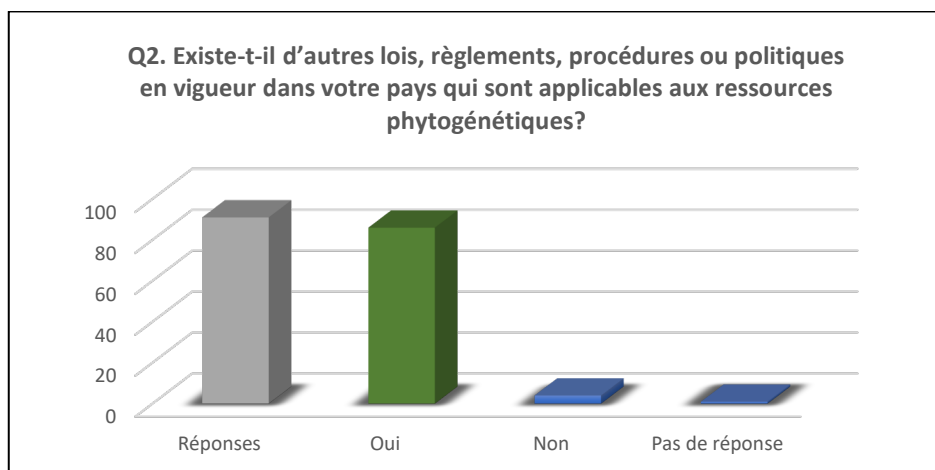
Figure Q1. Nombre de parties contractantes déclarant que des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité international sont en vigueur dans leur pays.



15. Soixante-treize parties contractantes (80 pour cent) ont répondu qu'elles avaient mis en place des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité international, et 17 parties contractantes ont déclaré qu'aucune loi ni aucun règlement, procédure ou politique spécifique n'avait été mis en place à cet effet.⁹

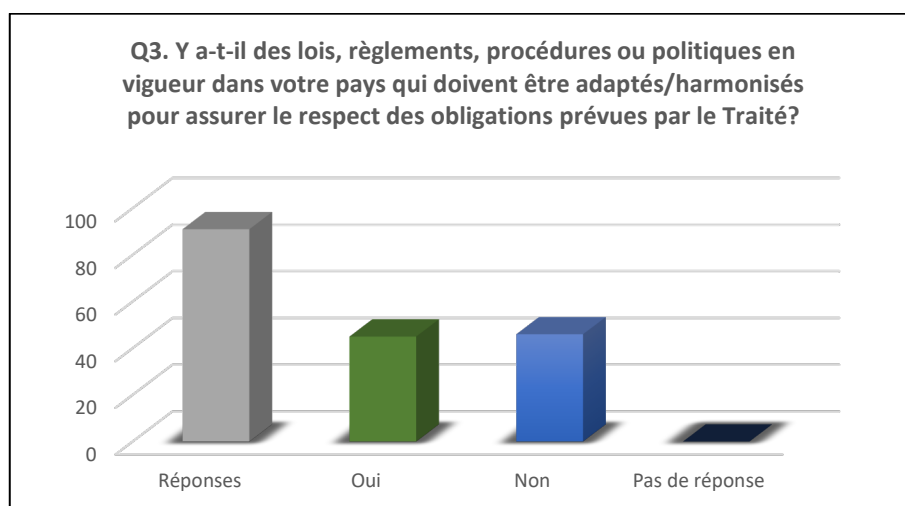
16. Il ressort des renseignements plus détaillés donnés dans les rapports, que la plupart des parties contractantes assurent l'application du Traité international au moyen, soit de lois ou d'autres dispositions juridiques, soit de politiques, et que la majorité de ces mesures ne concernent pas exclusivement le Traité international mais l'envisagent dans le contexte de la biodiversité ou de l'agriculture dans leur ensemble.

Figure Q2. Nombre de parties contractantes déclarant que d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans le pays sont applicables aux ressources phytogénétiques.



17. Quarante-six parties contractantes (94 pour cent) ont déclaré que d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur étaient applicables aux ressources phytogénétiques et quatre parties contractantes seulement ont répondu qu'il n'en existait aucune¹⁰. Dans la plupart des cas, les autres mesures ont trait à la biodiversité, à la protection de l'environnement, à la sécurité biologique, à la protection des obtentions végétales ou à la commercialisation de semences.

Figure Q3. Nombre de parties contractantes déclarant que des lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans le pays doivent être adaptés/harmonisés pour assurer le respect des obligations prévues par le Traité international.



⁹ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

¹⁰ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

18. S'agissant de la nécessité d'adapter les lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur afin d'assurer le respect des obligations découlant du Traité international, 45 parties contractantes ont indiqué qu'elles avaient dû apporter des ajustements (notamment la grande majorité des parties contractantes des régions Afrique, et Amérique latine et Caraïbes), et 46 autres ont répondu qu'elles n'auraient pas à le faire (par exemple la grande majorité des parties contractantes de la région Europe). Les adaptations nécessaires concernaient principalement les droits des agriculteurs, notamment au regard des dispositions de l'article 9.3 du Traité international.

B. Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 5)

Figure Q4. Nombre de parties contractantes déclarant avoir adopté une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA).

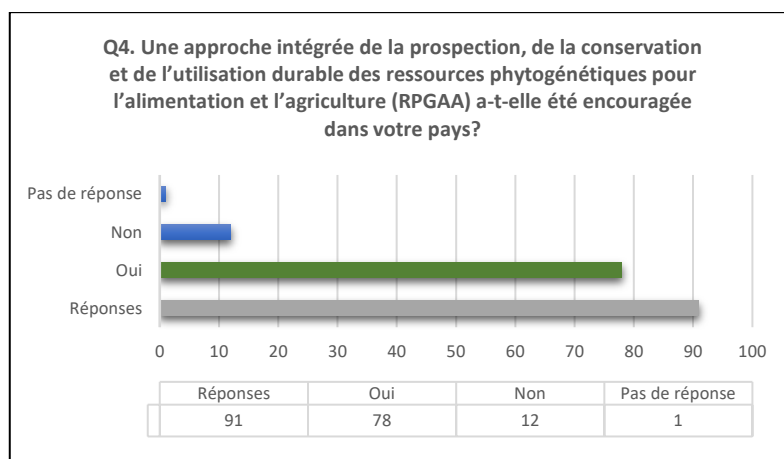
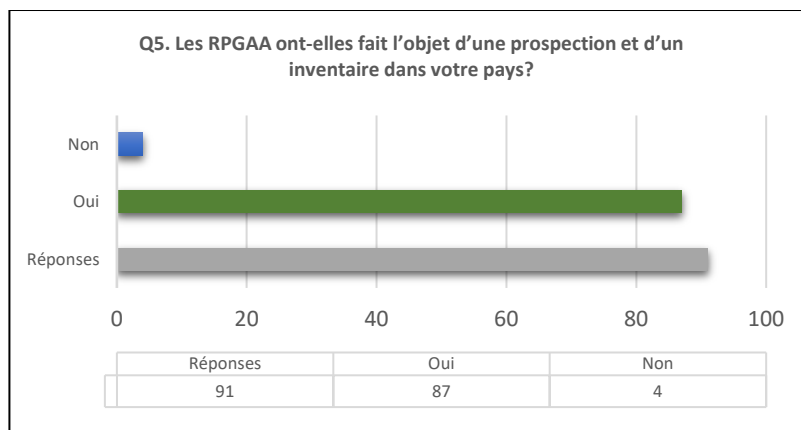


Figure Q5. Nombre de parties contractantes déclarant avoir procédé à une prospection et à un inventaire des RPGAA.



19. Dans 78 rapports (86 pour cent), les parties contractantes déclarent avoir encouragé une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Dans 87 rapports, les parties contractantes indiquent que ces ressources ont fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire dans le pays, et seules quatre parties contractantes (qui sont des pays en développement) ont déclaré n'avoir rien fait. L'éventail des plantes cultivées et espèces concernées (conservées *in situ* et *ex situ*) est large et la plupart des parties contractantes en fournissent une liste détaillée et exhaustive dans leurs rapports. Plusieurs rapports font par ailleurs référence aux informations fournies dans les rapports sur la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial.

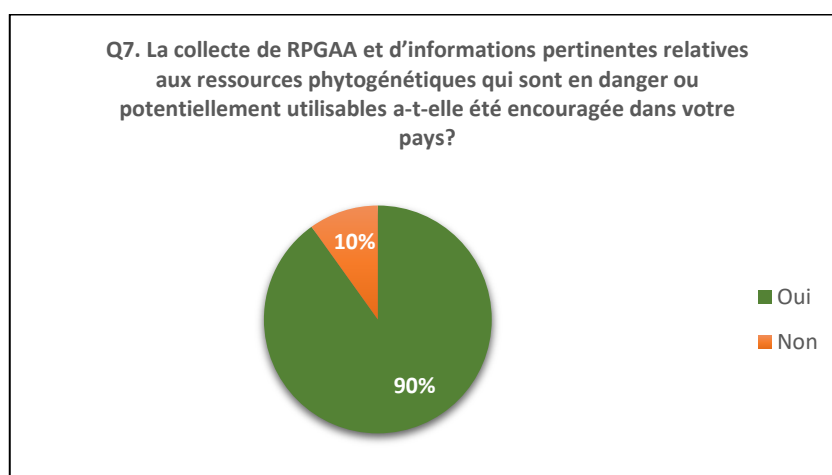
Figure Q6. Parties contractantes déclarant avoir recensé des menaces pour les RPGAA.



20. Quarante-quatre parties contractantes déclarent avoir recensé des menaces pour les RPGAA sur leurs territoires et seules six parties contractantes (pays développés ou en développement) déclarent n'avoir recensé aucune menace¹¹.

21. Les menaces le plus souvent mentionnées sont: les maladies; le changement climatique; les sécheresses; les inondations; l'utilisation insuffisante des ressources phytogénétiques concernées; l'absence de marché; la nécessité de sensibiliser les décideurs et les agriculteurs; l'évolution des systèmes de gestion des terres; les pratiques agricoles non viables, notamment l'intensification de l'agriculture; la perte ou la fragmentation des habitats; les déficits de financement; la pénurie de personnel qualifié; et les capacités techniques dépassées. Elles entraînent une érosion génétique, comme le montre la perte continue de variétés locales dans les champs des agriculteurs. Certains rapports fournissent des informations très détaillées concernant ces menaces et les plantes cultivées ou espèces menacées.

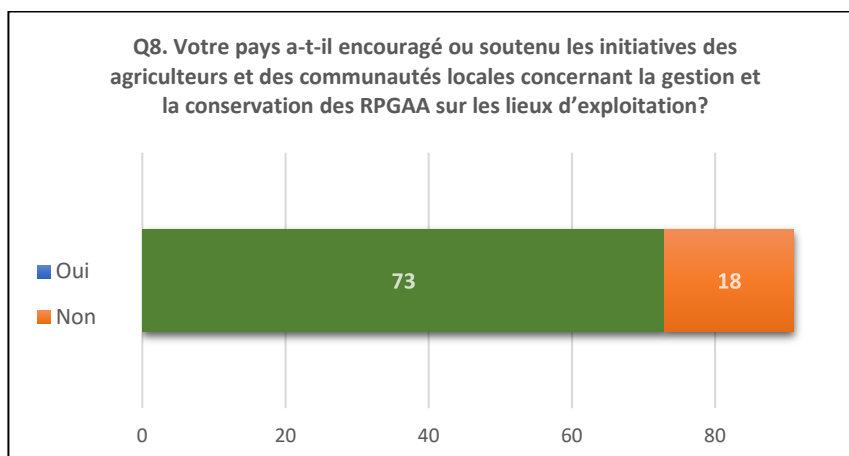
Figure Q7. Parties contractantes déclarant que la collecte de RPGAA menacées et d'informations pertinentes relatives à ces ressources phytogénétiques a été encouragée.



22. Quarante-deux parties contractantes (de toutes les régions) indiquent que la collecte de RPGAA menacées ou potentiellement utilisables, et d'informations pertinentes relatives à ces ressources phytogénétiques, a été encouragée. La plupart des rapports font état, à cet égard, d'activités de recherche, de collections *ex situ*, avec une attention particulière portée aux variétés traditionnelles, ou encore de projets de développement.

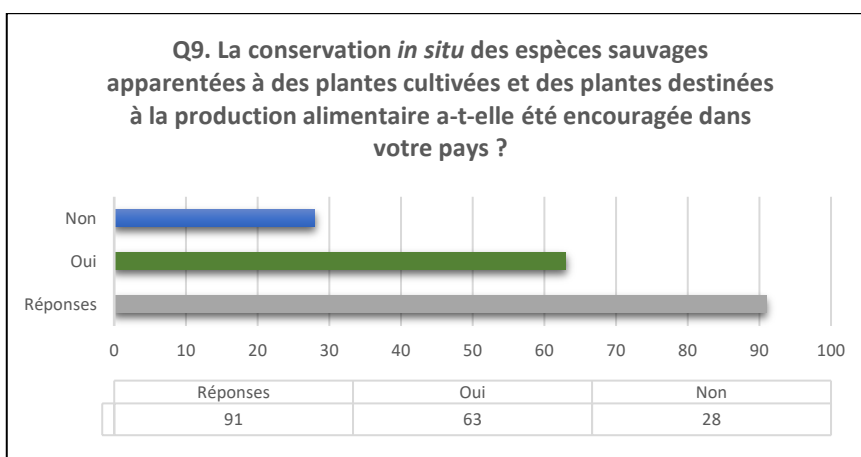
¹¹ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

Figure Q8. Nombre de parties contractantes déclarant encourager ou soutenir les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation.



23. Soixante-treize parties contractantes déclarent avoir encouragé ou soutenu les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation, notamment dans le cadre de programmes de développement rural, d'activités de formation telles que des ateliers de renforcement des capacités, d'une aide financière ou d'un appui aux fins de l'inscription des variétés aux registres des variétés végétales. Toutes les parties contractantes des régions Amérique du Nord et Amérique latine et Caraïbes ayant présenté un rapport, ainsi que la grande majorité des parties contractantes des autres régions ayant présenté un rapport, déclarent avoir agi ainsi.

Figure Q9. Nombre de parties contractantes déclarant encourager la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire.



24. Soixante-trois parties contractantes déclarent que la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire a été encouragée, 57 parties contractantes ayant pris des mesures visant à promouvoir la conservation *in situ* dans des aires protégées et 25 ayant pris des mesures à l'appui des initiatives des communautés locales et autochtones, notamment des actions d'information et de sensibilisation sur l'importance des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées. Vingt-huit parties contractantes (pays développés ou en développement) déclarent ne pas avoir encouragé de telles mesures. Toutes les parties contractantes ou la grande majorité des parties contractantes des régions Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Europe et Pacifique Sud-Ouest ayant présenté un rapport ont répondu par l'affirmative à la question posée. Toutefois, aucune tendance claire ne peut être dégagée pour les régions Afrique, Asie et Proche-Orient.

Figure Q11. Parties contractantes déclarant encourager la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire.

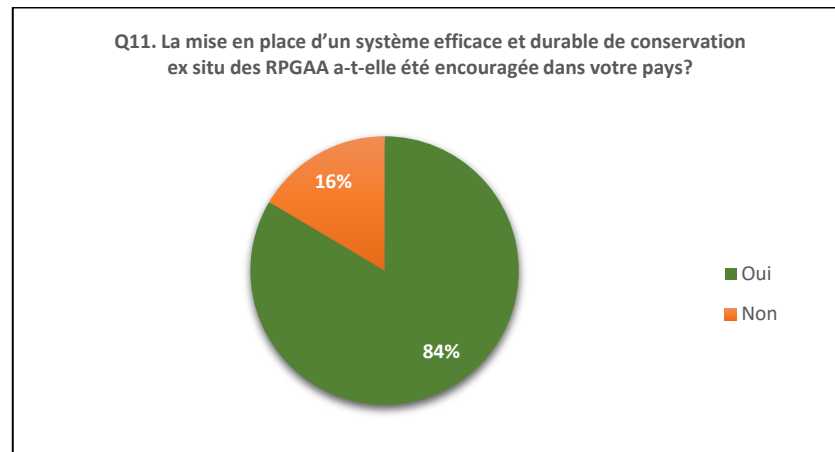
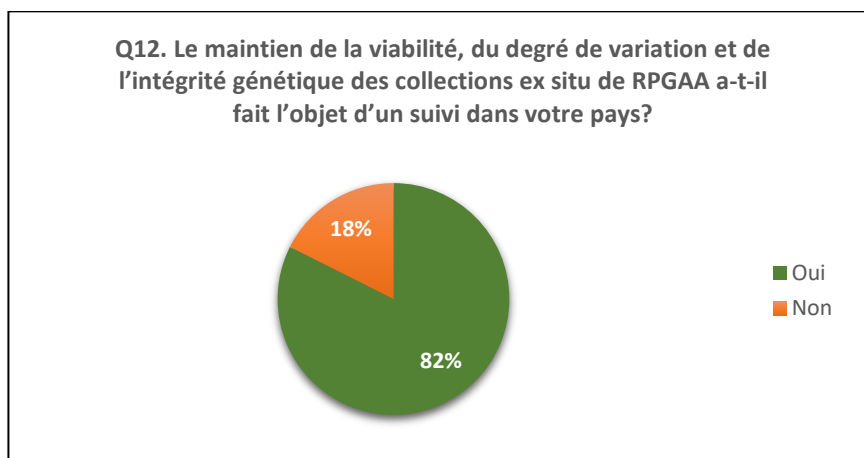
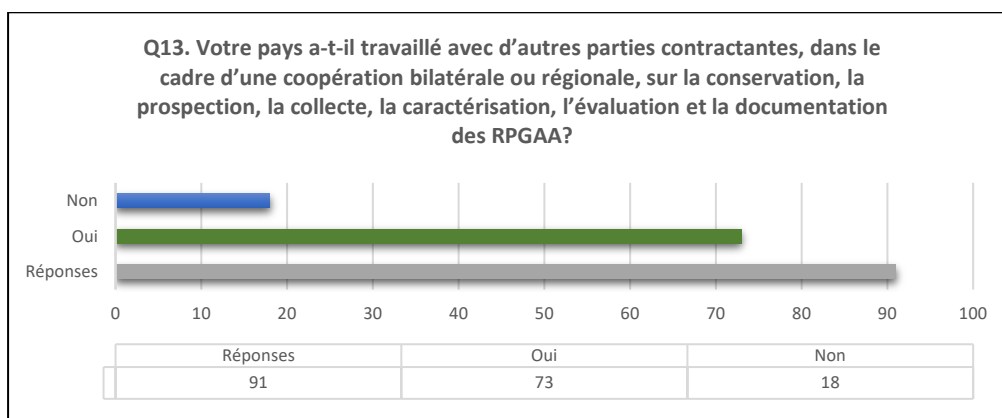


Figure Q12. Parties contractantes déclarant assurer le suivi de la viabilité et de l'intégrité génétique de leurs collections *ex situ* de RPGAA.



25. Les 91 parties contractantes déclarent qu'il existe des collections *ex situ* dans leur pays; la grande majorité des rapports en présentent une liste détaillée et, pour la plupart, répertorient le nombre d'accessions. Dans 76 rapports, les parties contractantes indiquent qu'elles ont encouragé la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ* des RPGAA, principalement dans le cadre de programmes nationaux ou régionaux, et dans 75 rapports, elles déclarent que le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections *ex situ* de ces ressources a fait l'objet d'un suivi.

Figure Q13. Nombre de parties contractantes déclarant travailler avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, à l'application des articles 5 et 6 du Traité.



26. Enfin, 73 parties contractantes indiquent qu'elles ont coopéré avec d'autres parties contractantes dans le cadre d'activités ayant trait à la conservation, à la prospection, à la collecte, à la caractérisation, à l'évaluation ou à la documentation des RPGAA.

C. Utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 6)

Figure Q14-a. Pourcentage de parties contractantes déclarant que des politiques et des dispositions juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA sont en place dans le pays.

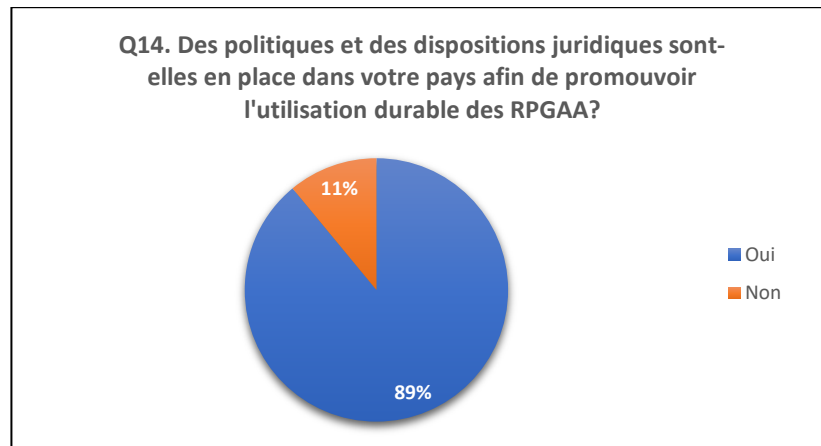
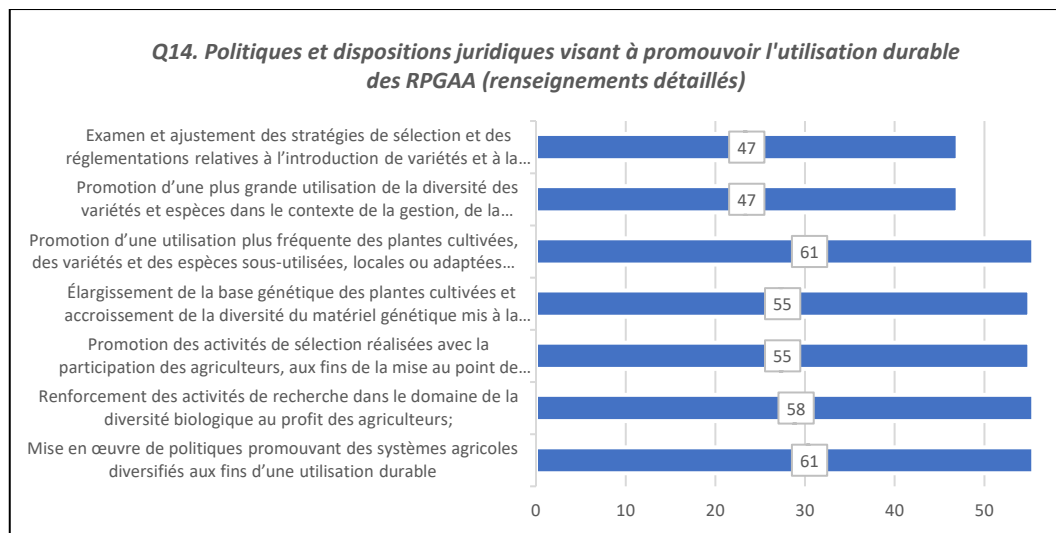


Figure Q14-b. Renseignements détaillés relatifs aux réponses positives à la question 14 sur les mesures politiques et juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA (nombre total de réponses positives n = 80).



27. Dans 81 rapports, les parties contractantes déclarent que des politiques ou des dispositions juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA sont en place dans le pays, tandis que dix parties contractantes seulement déclarent ne pas avoir pris ce type de mesure.

28. S'agissant de ces politiques et mesures,

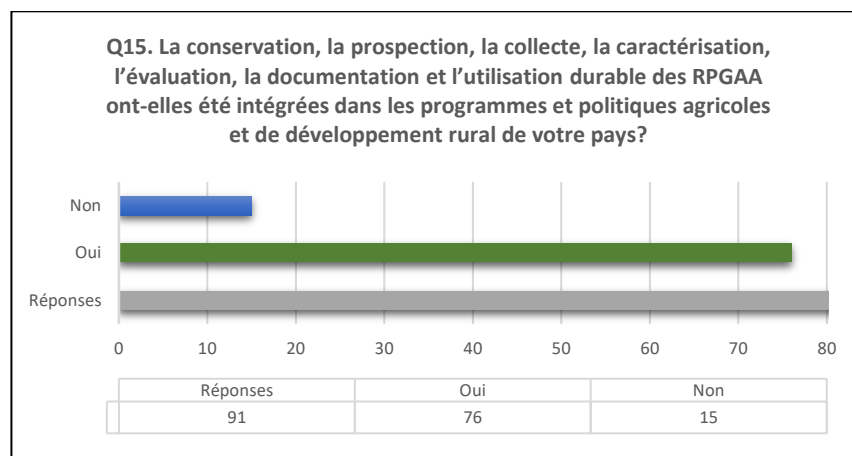
- soixante et une parties contractantes indiquent qu'elles mettent en œuvre des politiques agricoles raisonnées visant à promouvoir la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés favorisant l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
- cinquante-huit parties contractantes déclarent qu'elles appuient les travaux de recherche qui contribuent à améliorer et à préserver la diversité biologique en optimisant la variation intraspécifique et interspécifique au profit des agriculteurs;
- cinquante-cinq parties contractantes disent encourager la sélection réalisée avec la participation des exploitants agricoles, qui permet de renforcer la capacité de mise au point de variétés

spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, notamment dans les zones marginales.

- en outre, cinquante-cinq parties contractantes déclarent avoir élargi la base génétique des plantes cultivées et augmenté la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- Soixante et une parties contractantes disent promouvoir une utilisation plus fréquente des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;
- quarante-sept parties contractantes indiquent qu'elles encouragent une plus grande utilisation de la diversité des variétés et des espèces dans le contexte de la gestion, de la conservation et de l'utilisation durable des plantes cultivées sur le lieu d'exploitation, et établissent des liens étroits avec la sélection végétale et le développement agricole;
- quarante-sept parties contractantes déclarent procéder à l'examen et à l'ajustement des stratégies de sélection et des réglementations relatives à l'introduction de variétés et à la distribution de semences¹².

D. Engagements nationaux et coopération internationale (article 7)

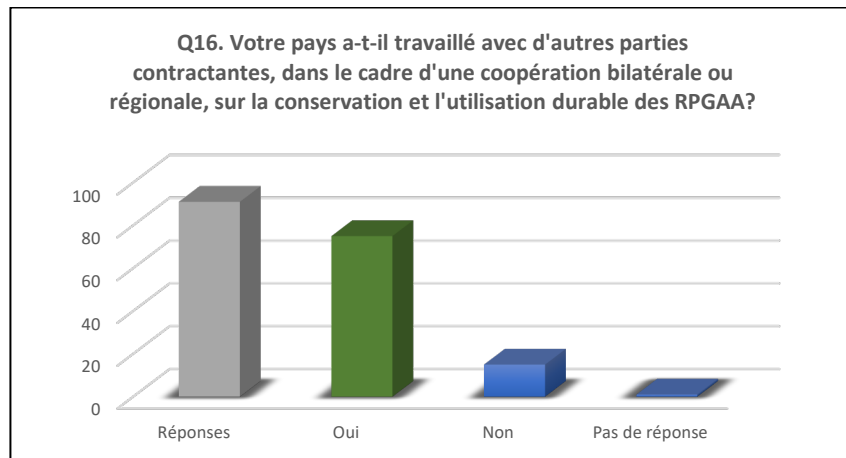
Figure Q15. Nombre de parties contractantes déclarant que la conservation, la prospection et la collecte sont intégrées dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de leur pays.



29. Soixante-seize parties contractantes font valoir que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation, la documentation et l'utilisation durable des RPGAA ont été intégrées dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de leur pays. Quinze parties contractantes ont donné une réponse négative.

¹² Le secrétariat a commandé une étude de référence sur les obstacles et les difficultés liés à l'application des articles 5 et 6 du Traité international, qui a été présentée à l'Organe directeur dans le document [IT/GB-9/22/12/Inf.2](#) (en anglais). Les rapports présentés au titre de la section V des *Procédures d'application* ont constitué la principale source d'informations pour l'analyse des données de l'étude.

Figure Q16. Nombre de parties contractantes déclarant travailler avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.



30. Soixante-quinze parties contractantes déclarent avoir travaillé avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

31. Vingt parties contractantes signalent que cette collaboration avait pour objet de renforcer les capacités de pays en développement et de pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Trente parties contractantes indiquent que l'objectif était de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences, ainsi que le partage, l'accès et l'échange de RPGAA et des informations et technologies pertinentes, en conformité avec le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) prévu au titre du Traité international. Toutes les parties contractantes ayant présenté un rapport ne fournissent pas d'informations détaillées sur leur coopération avec les autres parties contractantes.

E. Assistance technique (article 8)

Figure Q17. Nombre de parties contractantes déclarant encourager l'apport d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international.

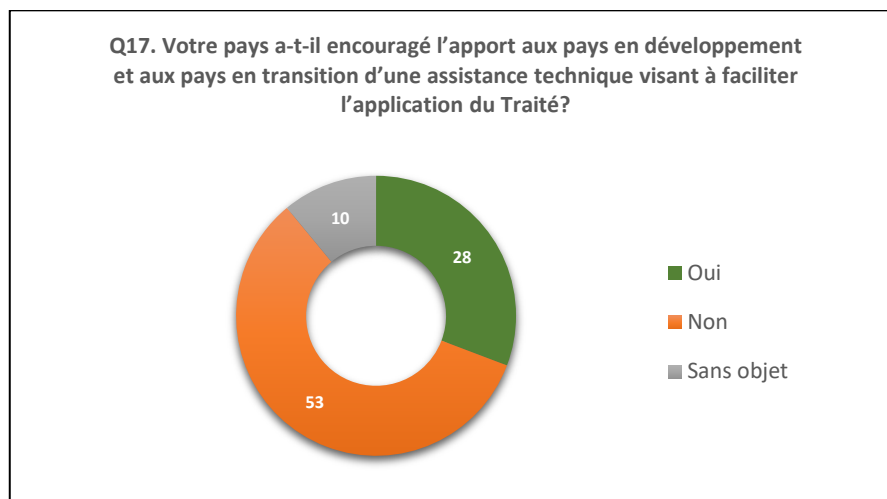
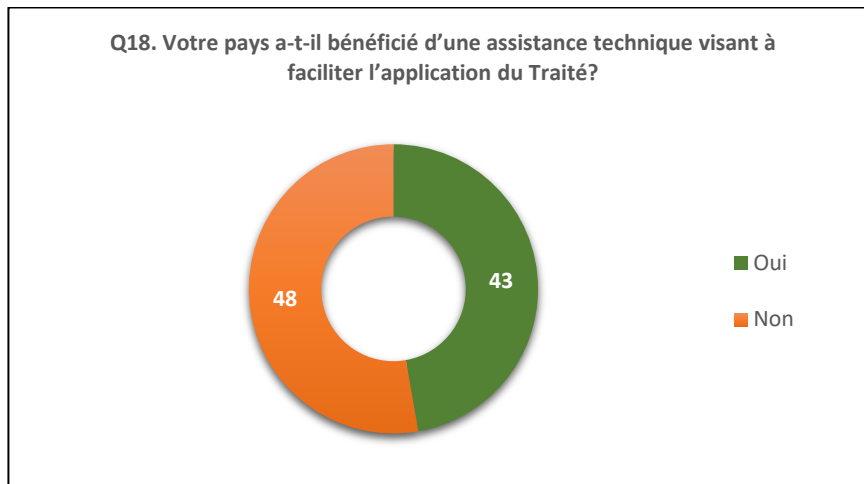


Figure Q18. Nombre de parties contractantes déclarant avoir bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international.



32. Vingt-huit parties contractantes (dont près de deux tiers sont des pays développés) indiquent avoir encouragé l'apport aux pays en développement et aux pays en transition d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international. Cinquante-trois parties contractantes (dont la grande majorité sont des pays en développement) déclarent ne pas avoir encouragé l'apport d'une telle assistance aux (autres) pays en développement ou aux pays en transition. De nombreuses parties contractantes qui sont des pays développés ont renvoyé aux réponses qu'elles ont fournies à la question 13 (relative à l'article 5 du Traité international) et à la question 16 (relative à l'article 7 du Traité international).

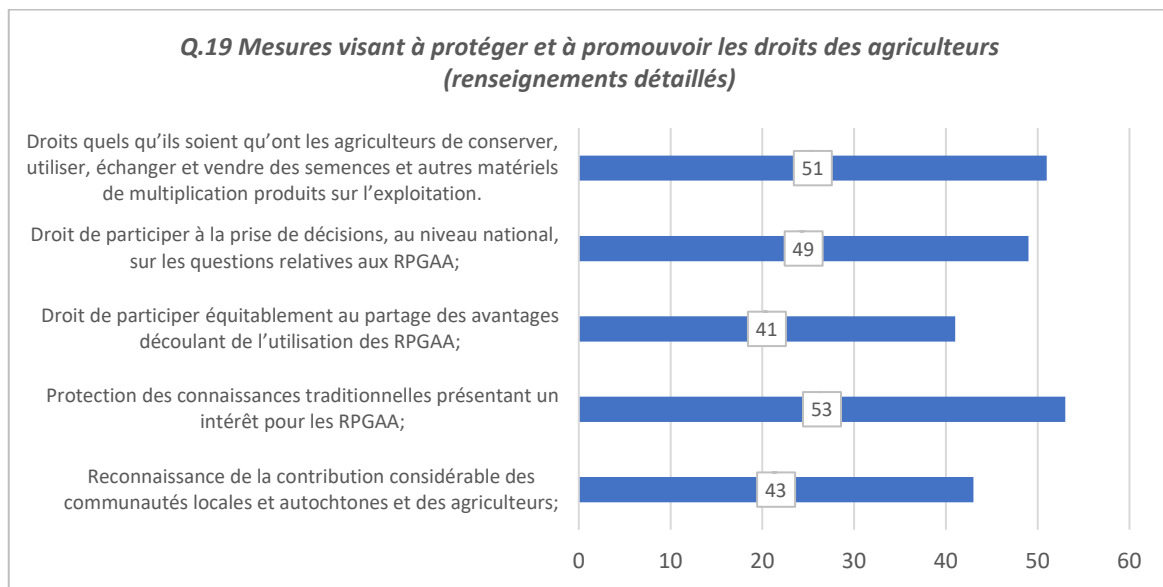
33. En conséquence, 43 parties contractantes (dont la grande majorité sont des pays en développement) indiquent avoir bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international et 48 parties contractantes (presque toutes les parties contractantes qui sont des pays développés) déclarent ne pas en avoir bénéficié.

F. Droits des agriculteurs (article 9)

Figure Q19-a. Pourcentage de parties contractantes déclarant avoir pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs.



Figure Q19-b. Renseignements détaillés relatifs aux réponses à la question 19 portant sur les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs (nombre total de réponses positives n = 67).



34. Soixante-huit parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) déclarent avoir pris des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, à savoir:

- quarante-trois mesures liées à la reconnaissance de la contribution considérable que les populations locales et autochtones et les exploitants agricoles de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques;
- cinquante-trois mesures liées à la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA;
- quarante et une mesures liées au droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA;
- quarante-neuf mesures liées au droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, concernant les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;
- cinquante et une mesures liées aux droits quels qu'ils soient qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et autres matériels de multiplication produits sur l'exploitation.

35. La plupart des rapports fournissent des renseignements détaillés (certains rapports donnant des informations approfondies et exhaustives) concernant aussi bien les mesures prises, notamment pour favoriser la participation des agriculteurs à la prise de décisions, que les lois sur les semences et sur la protection des variétés végétales.

36. Vingt-trois parties contractantes (pays développés ou en développement) déclarent ne pas avoir pris de telles mesures¹³.

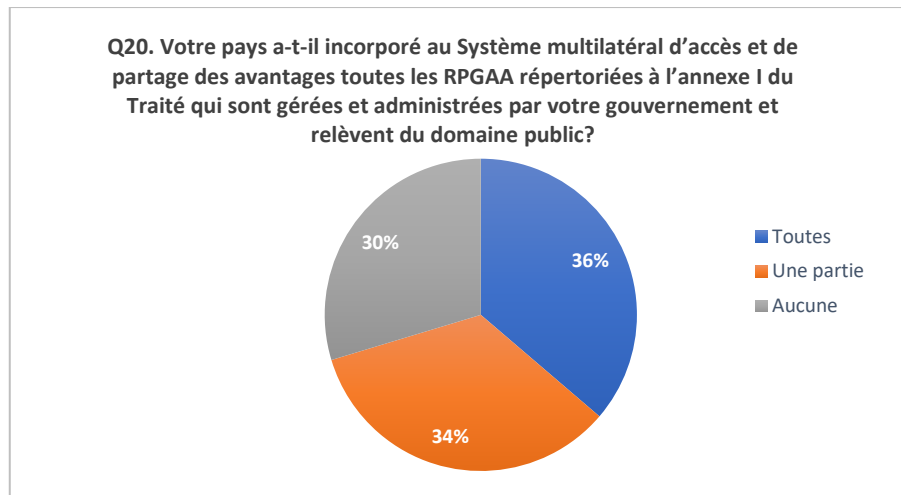
37. Toutes les parties contractantes des régions Asie et Proche-Orient ainsi que les deux parties contractantes de la région Amérique du Nord ont répondu par l'affirmative à la question posée. Quatre-vingts pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport issues de la région Amérique latine et Caraïbes et deux tiers de celles de la région Afrique ont également répondu par l'affirmative. Dans toutes les régions, la majorité des parties contractantes ont répondu par l'affirmative, à l'exception de la région Pacifique Sud-Ouest, au sein de laquelle trois parties contractantes sur quatre ont répondu ne pas avoir pris de mesures pour protéger ou promouvoir les droits des agriculteurs.

¹³ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

G. Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (articles 10 à 13)

i. Couverture

Figure Q20-a. Le diagramme illustre, sous la forme de pourcentages, les réponses à la question 20 qui a trait à la notification par les parties contractantes du matériel incorporé au Système multilatéral.



38. Il ressort des réponses analysées que 33 parties contractantes ont mis à disposition dans le Système multilatéral toutes les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité international qui sont gérées et administrées par leur gouvernement et qui relèvent du domaine public. Trente et une parties contractantes indiquent que la mise à disposition n'a concerné qu'une partie de ces RPGAA et 27 qu'elles n'ont pas déclaré de matériel mis à disposition dans le Système multilatéral.

39. Globalement, 70 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport ont notifié la mise à disposition de toutes les ressources répertoriées à l'annexe I du Traité international ou d'une partie d'entre elles, et 30 pour cent n'ont pas encore déclaré de ressources. Dans les régions Afrique, Amérique latine et Caraïbes, et Proche-Orient, la part de parties contractantes qui n'ont pas déclaré de ressources est supérieure à 30 pour cent, et quatre à neuf parties contractantes ont indiqué ne pas encore avoir déclaré de ressources.

40. Dans les observations relatives à la mise à disposition d'une partie des ressources, les réponses données tant par les pays développés que par les pays en développement sont extrêmement variées. Conformément à la demande, de nombreuses parties contractantes fournissent des informations sur les plantes cultivées qui ont été mises à disposition, notamment le nombre de matériels par plante cultivée ou le nombre total de plantes cultivées. La plupart des parties contractantes donnent des informations sur la mesure dans laquelle ces RPGAA ont été rendues disponibles et énumèrent les obstacles rencontrés dans la mise à disposition de l'ensemble des ressources répertoriées à l'annexe I :

- a. des mesures juridiques et réglementaires doivent encore être mises en place au niveau national, par exemple de nouvelles lois ou de nouveaux décrets sont en cours d'élaboration, une nouvelle réglementation relative au Traité international n'a pas encore été appliquée, ou bien la confirmation du statut juridique de certaines collections ou de certaines ressources génétiques est encore attendue;
- b. il manque des informations du registre ou du passeport concernant le matériel; le pays procèdent encore à la collecte et à la documentation de la diversité des RPGAA;
- c. les ressources financières et les facilités de financement sont limitées;
- d. des consultations supplémentaires doivent être menées avec les parties prenantes, notamment sur les critères, afin de répertorier les ressources disponibles dans le Système multilatéral;
- e. la mise en œuvre du Traité international est relativement récente;
- f. une assistance informatique pour la gestion des ressources génétiques est nécessaire ou implique un temps de préparation et d'exécution en collaboration avec les conservateurs;

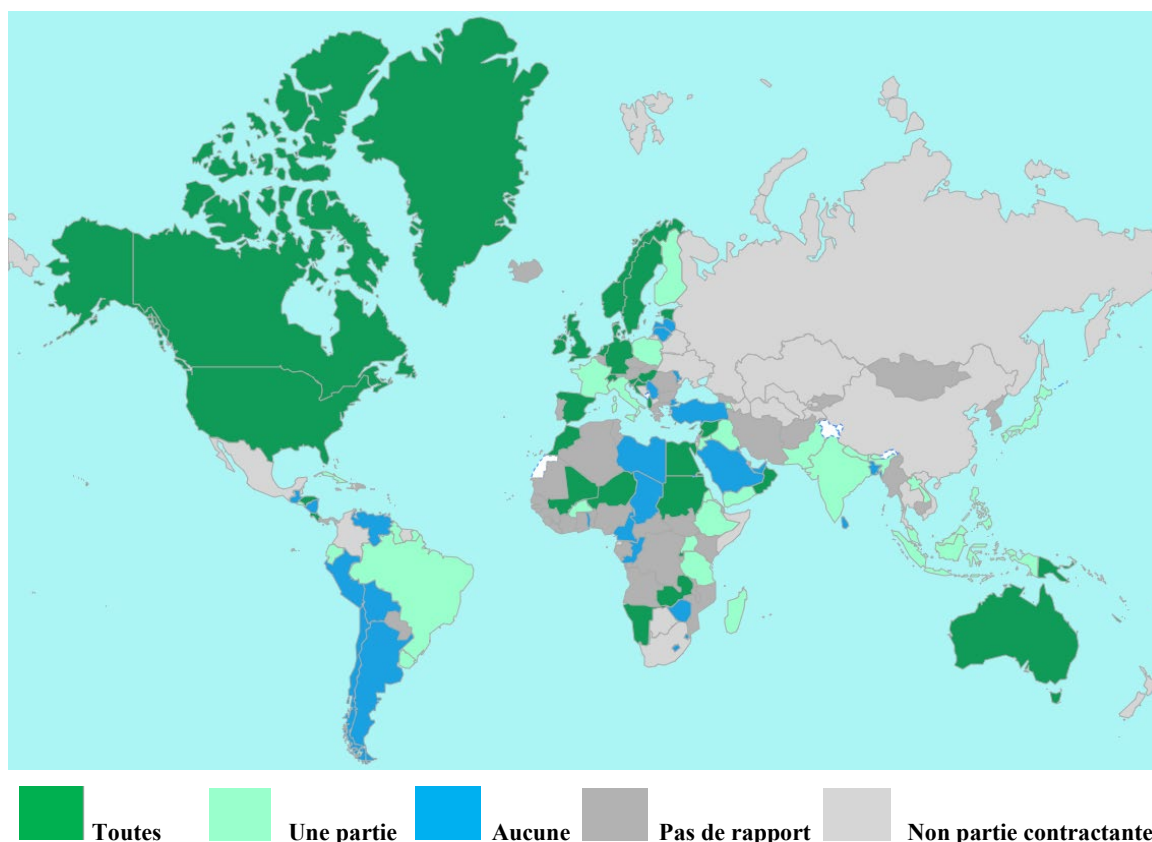
- g. l'incorporation n'a été notifiée que pour les plantes cultivées répertoriées à l'annexe I dont le centre d'origine est la partie contractante;
- h. aucun pays n'a manifesté un intérêt pour l'accès aux RPGAA nationales répertoriées à l'annexe I ou n'a déclaré de problèmes à cet égard.

41. Presque toutes les parties contractantes qui indiquent ne pas avoir mis de matériel à disposition sont des pays en développement. Les principales raisons mentionnées dans les rapports sont les suivantes:

- a. nécessité de réviser la législation ou de formuler une nouvelle loi en ce qui concerne l'application du Traité international, notamment afin de permettre la notification de matériel;
- b. manque de directives nationales appropriées concernant l'identification et la déclaration du matériel disponible (p. ex. pour l'inclusion d'espèces sauvages apparentées aux espèces répertoriées à l'annexe I qui sont menacées d'extinction);
- c. absence de banque de gènes ou de catalogue des RPGAA dans le pays;
- d. manque de ressources humaines qualifiées, notamment pour s'occuper d'un catalogue de RPGAA ou pour mettre en place et maintenir une banque de gènes nationale;
- e. ressources économiques limitées et besoins en matière de renforcement des capacités;
- f. il appartient aux autorités infranationales des provinces, des régions ou des États fédérés de décider si le matériel fait partie du domaine public et ce facteur requiert des informations supplémentaires, des consultations plus poussées et des examens plus approfondis à différents échelons administratifs;
- g. mauvaise perception des avantages que procure le Traité international par les institutions publiques qui détiennent le matériel (p. ex. du fait que les avantages monétaires vont à d'autres parties prenantes lorsque le matériel revient dans le pays), lesquelles sont peu disposées à collaborer.

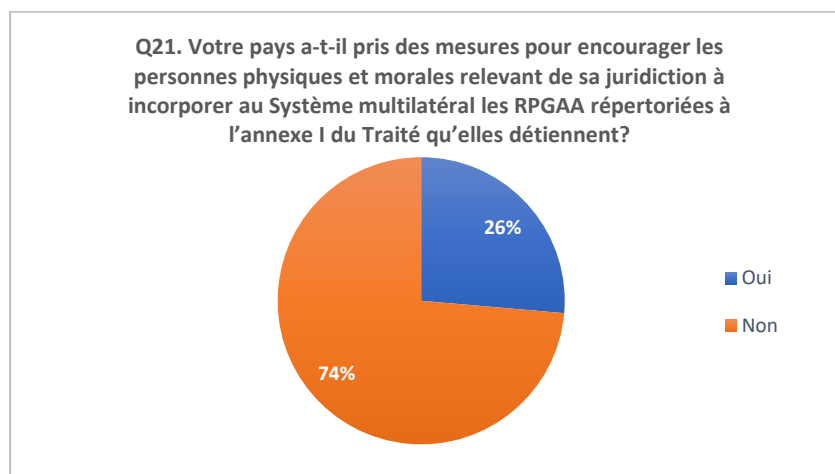
42. Parfois, les parties contractantes indiquent que la mise en place d'une nouvelle législation et la formulation de directives sont en cours ou que des mesures initiales ont été prises mais qu'il reste des difficultés financières à surmonter et que des activités supplémentaires sont encore nécessaires en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités, de formation directe et de soutien, en ce qui concerne le fonctionnement du Système multilatéral au niveau national.

Figure Q20-b. Le diagramme illustre la répartition géographique des réponses à la question 20 qui a trait à la notification par les parties contractantes du matériel incorporé au Système multilatéral.



Source: Service géospatial des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

Figure Q21. Pourcentage de parties contractantes ayant pris des mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à incorporer des RPGAA au Système multilatéral.



43. Seulement 24 parties contractantes représentant 26 pour cent du nombre total des parties contractantes ayant établi des rapports, déclarent que des mesures ont été prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer au Système multilatéral les RPGAA répertoriées à l'annexe I qu'elles détiennent. La région Europe est la seule région dans laquelle une (faible) majorité de parties contractantes a répondu par l'affirmative (14 réponses positives sur 26).

44. Les mesures prises à cet effet sont notamment l'élaboration de matériel de sensibilisation et l'organisation d'ateliers rassemblant des groupes de parties prenantes, principalement des universités, ainsi que des associations et des groupements d'obteneurs. Une partie contractante fait état de l'appui fourni à une initiative lancée au niveau national par des obteneurs dans le but précis d'incorporer du matériel au Système multilatéral. Une autre partie contractante signale que la banque de gènes nationale encourage les entreprises privées à incorporer du matériel et conserve des ressources phylogénétiques qui seront mises à disposition dès l'expiration de la protection des variétés végétales concernées. Un troisième pays indique que des organisations non gouvernementales (ONG) et des personnes physiques contribuent à la mise à disposition de matériel en faisant des dons à la banque de gènes nationale et que des négociations sont en cours en vue de la mise à disposition d'une collection privée complète. De cette manière, les dons profitent à la fois au Système multilatéral et à la banque de gènes nationale, à qui ils permettent d'acquérir des ressources qui n'étaient pas antérieurement gérées et administrées par le gouvernement.

45. Parfois, les parties contractantes donnent la liste des institutions, notamment les sociétés privées, ayant déjà accepté de mettre leur matériel à disposition selon les modalités et conditions prévues par le Système multilatéral. Plusieurs parties contractantes signalent que l'appui fourni aux initiatives ou activités nationales menées avec des obteneurs dans le but précis d'incorporer du matériel au Système multilatéral a permis de mettre davantage de matériel à disposition dans le Système multilatéral. Pour la plupart des parties contractantes de ce groupe, l'existence d'une banque de gènes nationale et le rôle joué par celle-ci sont essentiels à la mise en œuvre des mesures.

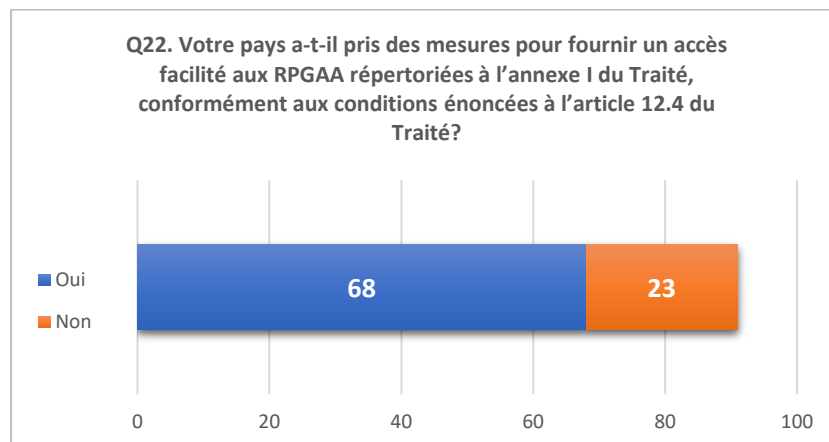
46. Quelques parties contractantes expliquent que, malgré les informations fournies, les parties prenantes – en particulier les sociétés semencières privées – ne manifestent pas d'intérêt pour la mise à disposition de matériel parce qu'elles n'en voient pas les avantages directs ou ne souhaitent pas partager les RPGAA qu'elles détiennent. D'autres parties contractantes indiquent que, malgré leurs efforts, aucune partie prenante n'a encore mis à disposition de matériel dans le Système multilatéral.

47. Cette question a permis d'obtenir des informations sur la raison pour laquelle les parties contractantes n'ont pas pris de mesures à cet égard:

- a. le cadre juridique susceptible de guider les différentes parties prenantes n'a pas encore été mis en place;
- b. seule la banque de gènes nationale travaille sur les RPGAA et il n'existe pas d'autres collections *ex situ* dans le pays;
- c. les détenteurs privés de RPGAA incorporent déjà leurs collections dans la banque de gènes nationale aux fins de leur distribution dans le cadre du Système multilatéral;
- d. il n'existe pas d'inventaire des détenteurs privés de RPGAA, de sorte qu'il est difficile d'obtenir les informations nécessaires;
- e. L'engagement en matière de distribution du matériel est «susceptible de dépasser» la capacité des personnes physiques et morales à faire face aux demandes de RPGAA appartenant à leurs collections;
- f. L'importance du partage des RPGAA avec le Système multilatéral ainsi que les objectifs du Traité international et du Système multilatéral sont mal connus.
- g. Les ressources financières en faveur de cette activité sont insuffisantes.

b) Accès facilité: mesures prises et utilisation de l'Accord type de transfert de matériel

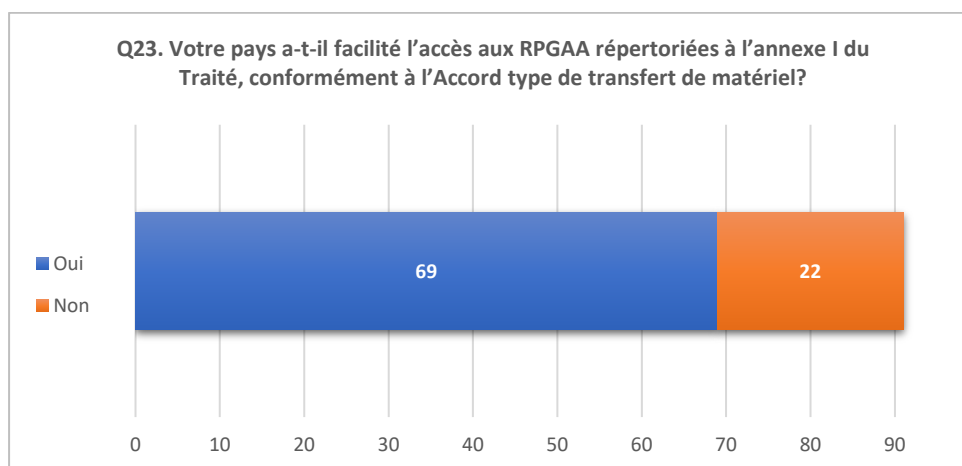
Figure Q22. Nombre de réponses à la question 22.



48. Au total, 68 parties contractantes indiquent avoir pris des mesures afin de faciliter l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, conformément aux conditions énoncées à l'article 12.4 du Traité international. Ce chiffre représente 75 pour cent des réponses. Les mesures signalées sont notamment la fourniture d'informations ou d'indications aux parties prenantes concernées, la diffusion d'informations relatives à l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel, la notification au Secrétariat du Traité international du matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral, la plus grande visibilité donnée aux RPGAA dans les catalogues des banques de gènes, la communication d'informations sur le matériel disponible (entrées) à divers sites web et la création d'un comité national chargé de l'examen des demandes de matériel.

49. En revanche, 23 parties contractantes (dont 18 pays en développement) indiquent qu'aucune mesure n'a été prise, notamment 18 parties contractantes des régions Afrique, Amérique latine et Caraïbes, et Proche-Orient. Plusieurs parties contractantes indiquent qu'aucune demande n'a été reçue jusqu'à présent pour ces ressources.

Figure Q23a. Nombre de réponses à la question 23.



50. De plus, 69 parties contractantes déclarent avoir accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I au moyen de l'Accord type de transfert de matériel, ce qui représente 76 pour cent des réponses. Dans l'ensemble des régions, à l'exception de la région Amérique latine et Caraïbes, la majorité des parties contractantes indiquent avoir facilité l'accès conformément à l'Accord type de transfert de matériel.

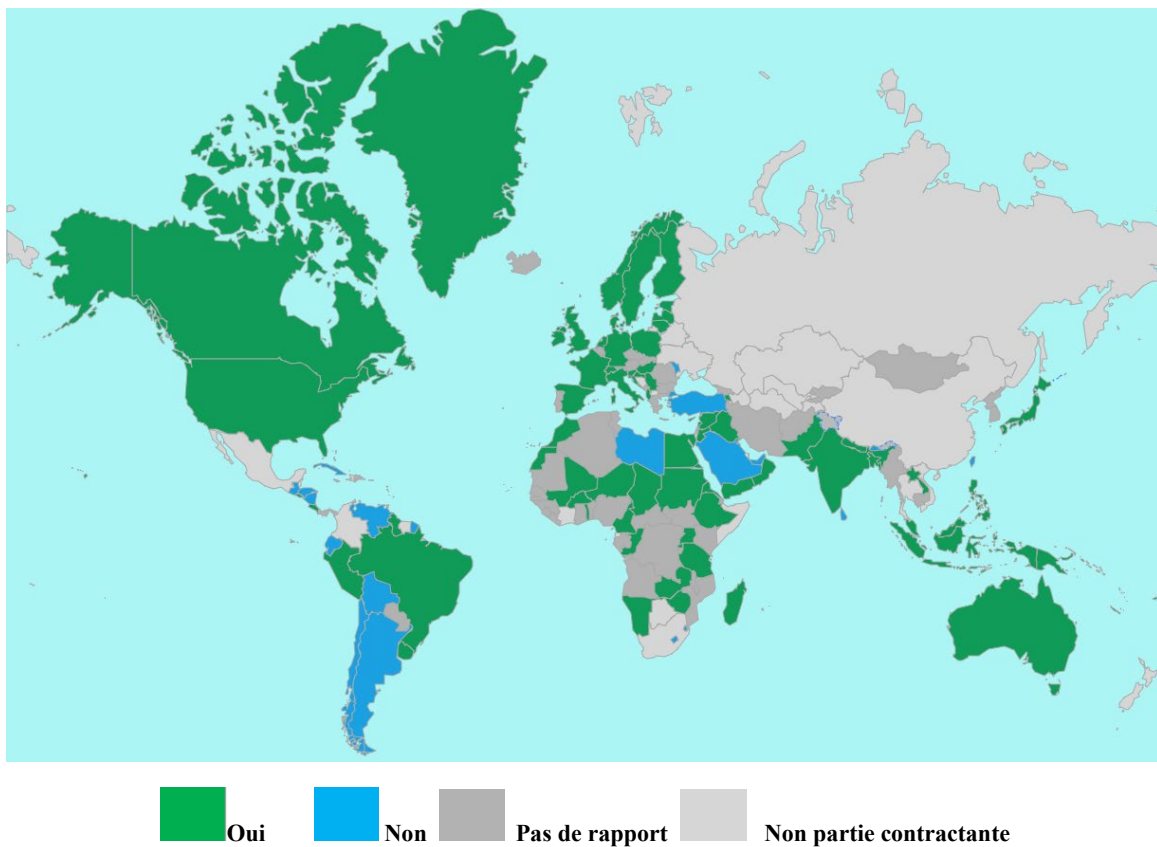
51. Un certain nombre de rapports précisent le nombre total d'accords types de transfert de matériel conclus. Une partie contractante fait état de plus de 7 000 accords, qui ont permis de transférer près de 140 000 échantillons, une autre indique qu'elle a procédé à 409 envois pour le transfert de 4 287 échantillons, tandis que d'autres expliquent qu'il leur est difficile de quantifier les transferts de

matériel car la distribution est décentralisée. La plupart des parties contractantes déclarent que les fournisseurs nationaux informent l'Organe directeur par l'intermédiaire du système informatique Easy-SMTA¹⁴, et que le secrétariat doit pouvoir aisément générer les chiffres à partir de ce système¹⁵.

52. Selon les chiffres provenant de la base de données, le matériel distribué par le biais du Système multilatéral a été envoyé depuis 58 pays au moyen de plus de 91 000 accords¹⁶.

53. Globalement, 22 parties contractantes indiquent qu'elles n'ont pas utilisé l'Accord type de transfert de matériel pendant la période visée par le rapport, 13 d'entre elles appartenant aux régions Afrique, et Amérique latine et Caraïbes. Parmi les raisons évoquées, les parties contractantes déclarent qu'elles n'ont pas reçu de demande jusqu'à présent, qu'elles ne disposent pas de banques de gènes ni de règlement national favorable, et qu'il faut sensibiliser davantage les décideurs.

Figure 23b. Carte du monde illustrant les réponses à la question 23, selon que l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I a été, ou non, facilité au moyen de l'Accord type de transfert de matériel.



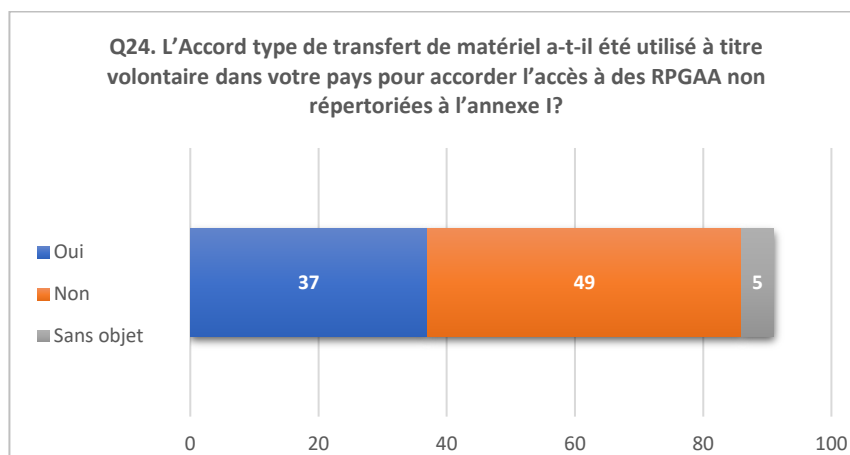
Source: Service géospatial des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

¹⁴ Easy-SMTA est disponible à l'adresse suivante: mls.planttreaty.org/itt/.

¹⁵ Le Comité d'application a proposé de supprimer cette question du Modèle normalisé de présentation des rapports, qui a été adopté par l'Organe directeur en 2019.

¹⁶ Au 1^{er} février 2023. Source: Easy-SMTA, statistiques sur les mouvements de matériel génétique.

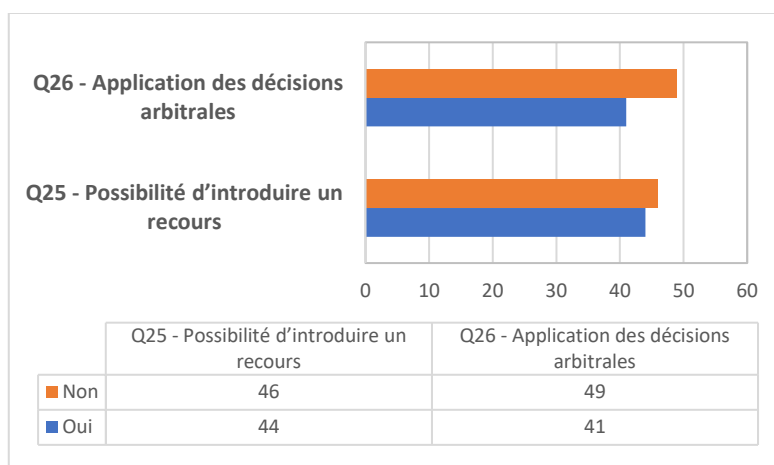
Figure Q24. Nombre de parties contractantes déclarant utiliser, à titre volontaire, l'Accord type de transfert de matériel pour donner accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I.



54. Trente-sept parties contractantes ont utilisé, à titre volontaire, l'Accord type de transfert de matériel pour donner accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I, ce qui représente 41 pour cent des soumissions et plus de la moitié des parties contractantes ayant notifié l'utilisation de l'Accord pour le matériel répertorié à l'annexe I. Cinquante pour cent des parties contractantes issues de la région Amérique du Nord, deux tiers de celles issues de la région Pacifique Sud-Ouest et 92 pour cent de celles de la région Europe ont déclaré utiliser, à titre volontaire, l'Accord type de transfert de matériel pour les RPGAA non répertoriées à l'annexe I. Dans toutes les autres régions, la grande majorité des parties contractantes ont répondu par la négative.

55. Certains des rapports indiquent le nombre d'accords conclus ou le nombre d'échantillons envoyés. Plusieurs parties contractantes font état d'engagements politiques pris au niveau régional dans le cadre de la coopération en cours visant à faciliter l'échange réciproque de RPGAA, que celles-ci soient ou non répertoriées à l'annexe I, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de recherche, de formation et de sélection – à l'exclusion de tout usage personnel, tel que hobby ou autre. On peut citer l'exemple des pays nordiques qui collaborent par l'intermédiaire du Centre nordique de ressources génétiques (NordGen) (également avec les pays baltes). D'autres pays ont déjà intégré cette approche dans la politique nationale, estimant que le recours au même type d'accord pour tout le matériel, qu'il soit répertorié ou non à l'annexe I, permettait de réduire les coûts de transaction et de manutention.

Figure Q25. Le diagramme illustre les réponses aux questions 25 et 26 concernant la possibilité d'introduire un recours dans le système juridique de la partie contractante en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel (question 25) et la possibilité de faire appliquer les décisions arbitrales liées à cet accord (question 26).



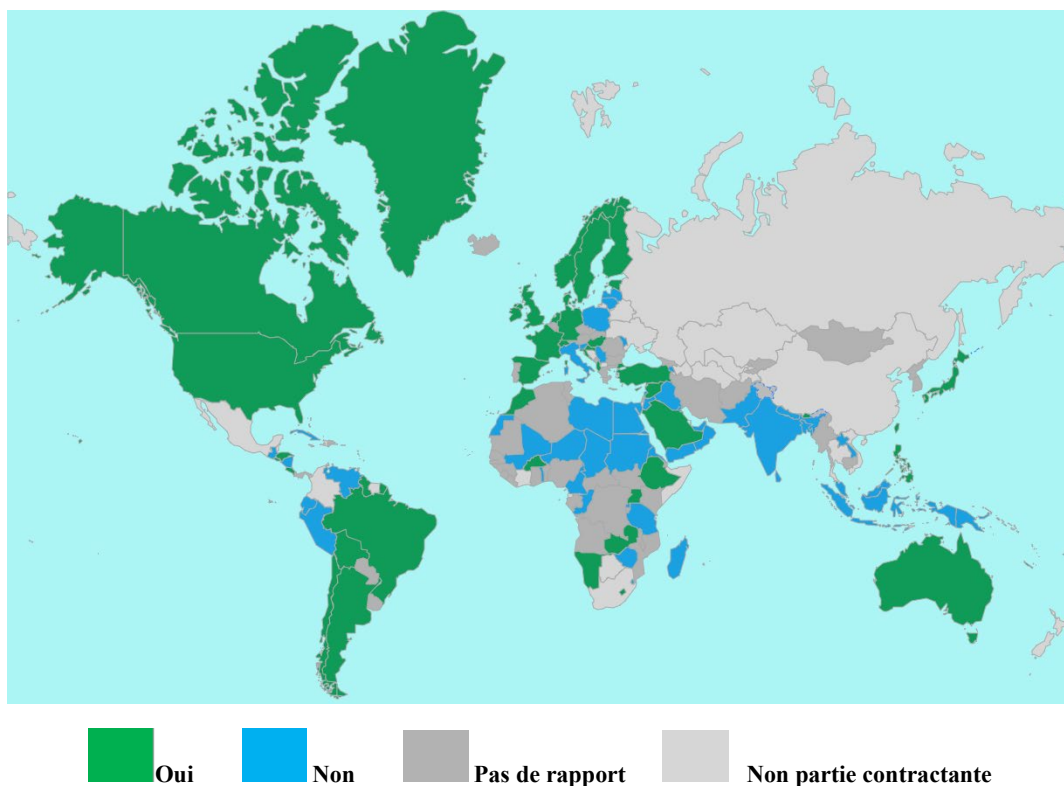
56. S'agissant de la possibilité pour les parties aux accords de transfert de matériel d'introduire un recours en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de ces accords (question 25), 44 parties contractantes répondent par l'affirmative et 46 parties contractantes indiquent que le recours n'est pas possible¹⁷.

57. En réponse à la question 26, 41 parties contractantes déclarent que le système juridique de leur pays prévoit l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel. En revanche, 49 parties contractantes indiquent qu'il ne serait pas possible de faire appliquer les décisions arbitrales¹⁸.

58. La figure Q25 montre la relation entre les réponses aux questions 25 et 26. Il convient de noter que deux pays n'ont répondu ni à la question 25 ni à la question 26. Dans les régions Europe et Amérique du Nord uniquement, la majorité des parties contractantes ont répondu par l'affirmative à ces deux questions.

59. Certains responsables de l'établissement des rapports ont expliqué au secrétariat qu'ils avaient des difficultés, soit à comprendre ces deux questions, soit à obtenir les informations juridiques nécessaires pour être en mesure d'y répondre. Cela pourrait expliquer pourquoi certaines des parties contractantes ont donné une réponse négative à la question 26, bien qu'elles soient des États contractants de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, sans fournir de précisions supplémentaires. Cela pourrait également expliquer pourquoi une petite majorité de parties contractantes ont déclaré qu'aucun recours n'était possible dans leurs juridictions en cas de différend contractuel dans le cadre d'un accord de transfert de matériel.

Figure Q26. Répartition géographique des réponses à la question 26 illustrées sous la forme d'une carte du monde – Le système juridique de votre pays prévoit-il l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre des accords types de transfert de matériel?



Source: Service géospatial des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

¹⁷ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

¹⁸ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

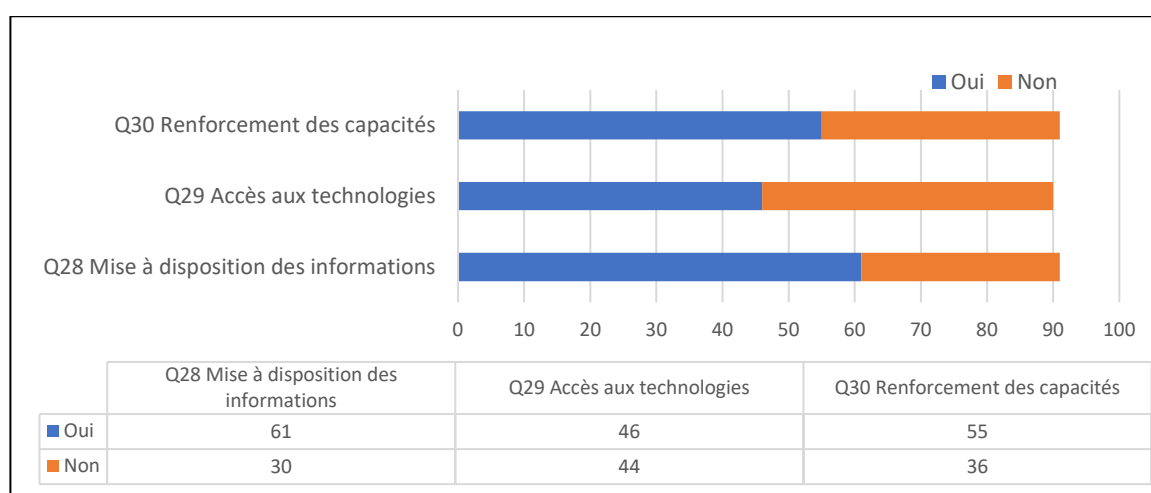
Figure Q27. La figure illustre le nombre de réponses à la question 27 portant sur la facilitation de l'accès dans des situations d'urgence dues à des catastrophes.



60. Douze parties contractantes déclarent avoir accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles dans des situations d'urgence dues à des catastrophes. Plus précisément, trois parties contractantes indiquent que, dans ces situations, l'accès a été facilité au niveau national; trois parties contractantes expliquent que des semences ont été distribuées aux agriculteurs durement frappés par les ouragans, par l'intermédiaire des banques de gènes nationales et dans le cadre de projets nationaux. Une partie contractante communique des informations sur la législation, ainsi que sur les plans et programmes nationaux prévus pour faire face à des situations d'urgence, et des rapports sur un projet appelé «Donate seeds» (Faites don de semences), mis en œuvre par son bureau national des semences pendant la pandémie de covid-19, qui a bénéficié à 30 groupes vulnérables. Dans le cadre du projet, 5 millions de RPGAA de riz, de haricots, de maïs, de légumes et d'herbes ont été distribuées aux agriculteurs. Les autres parties contractantes ne donnent pas d'informations plus détaillées.

c) Partage des avantages dans le Système multilatéral

Figure Q28. La figure illustre le nombre de réponses aux questions 28, 29 et 30 portant respectivement sur la mise à disposition des informations, l'accès aux technologies et le renforcement des capacités concernant les RPGAA répertoriées à l'annexe I¹⁹.



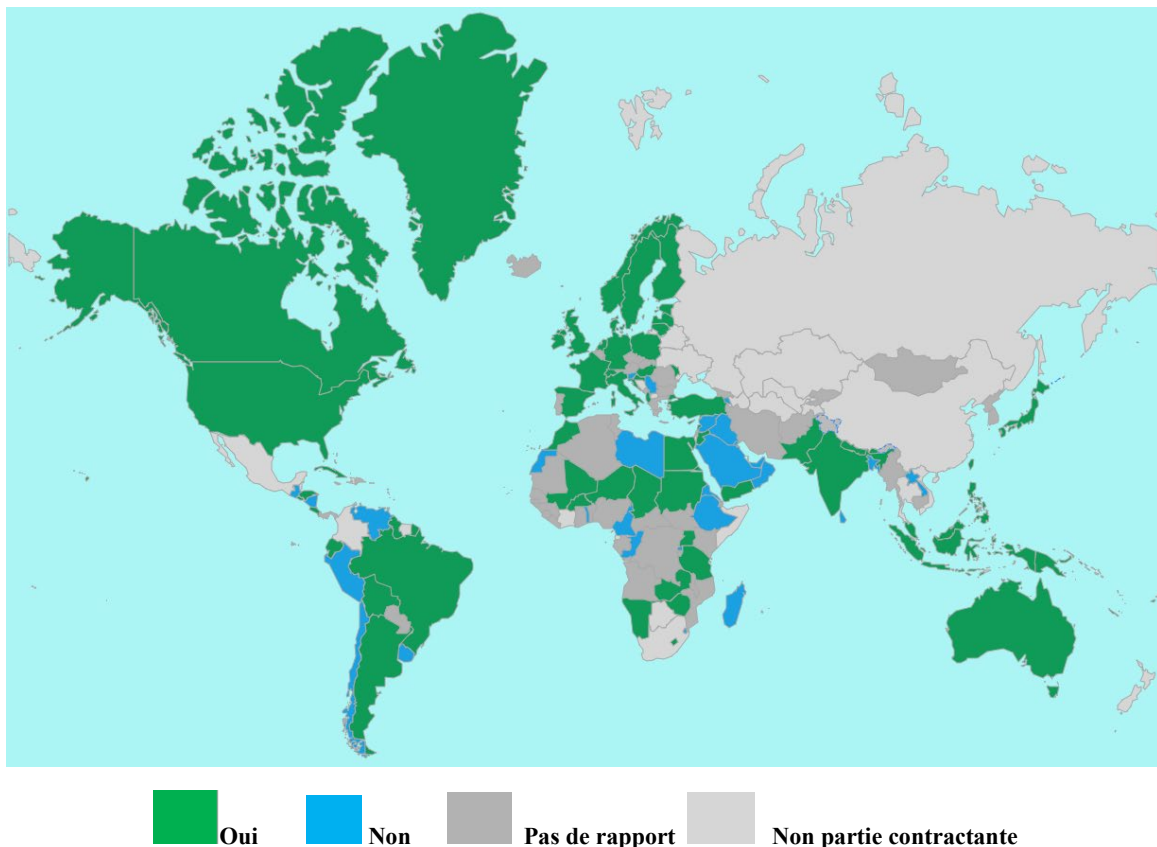
61. Au total, 61 parties contractantes, soit 67 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport, déclarent avoir rendu disponibles des informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, par divers moyens et sur divers supports:

- inventaires nationaux en ligne pour les RPGAA;
- bases de donnée régionales et mondiales;

¹⁹ Il est à noter qu'une partie contractante n'a pas répondu à la question 29, de sorte que le nombre total de réponses est de 90 au lieu de 91.

- c) rapports envoyés à la FAO aux fins du suivi du deuxième Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et catalogues;
- d) thèses de doctorat sur la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA;
- e) articles et publications scientifiques et universitaires;
- f) dépliants, magazines, affiches et sites web;
- g) médias (radio, télévision, internet) et manifestations éducatives.

Figure Q28-a. Carte du monde montrant la répartition géographique des réponses à la question 28, selon que la partie contractante a, ou non, rendu disponibles des informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe I.



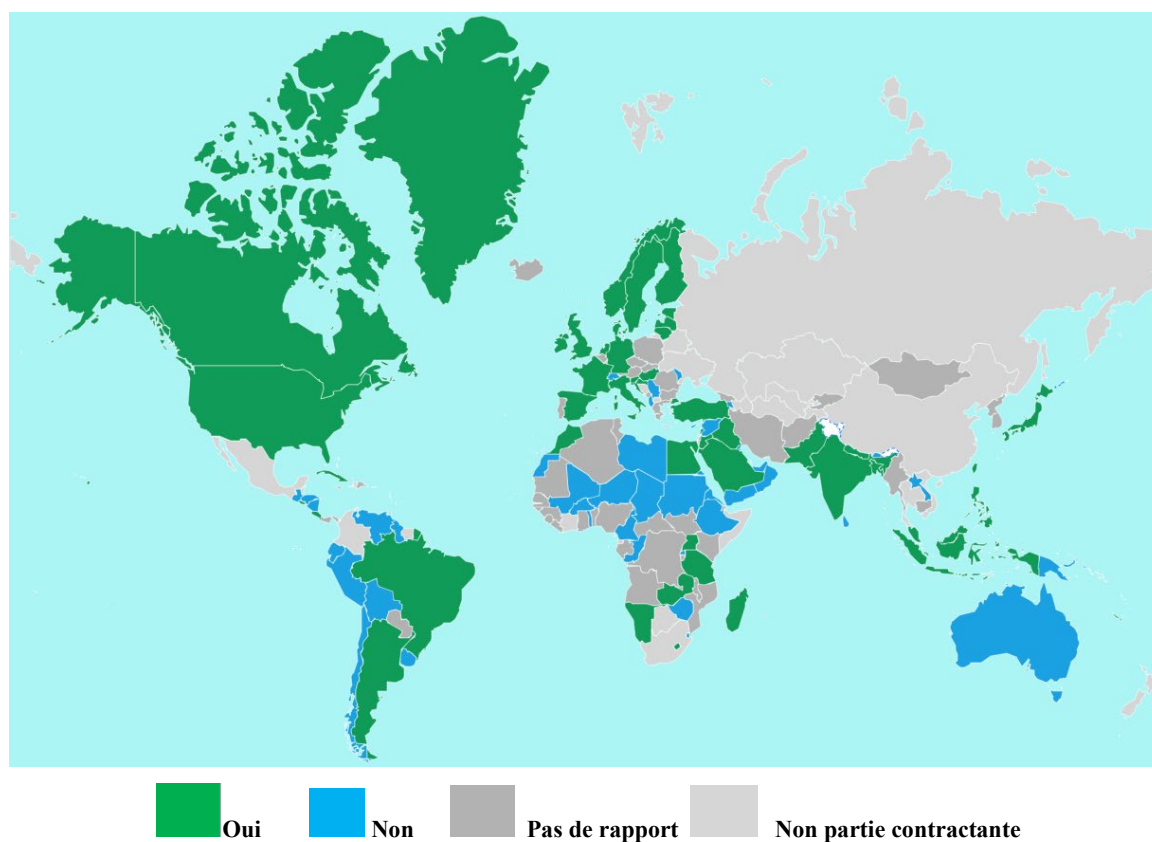
Source: Service géospatial des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

62. Dans leur rapport national, 46 parties contractantes donnent des renseignements concernant l'accès fourni ou facilité aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'annexe I, que leur pays accorde. Parmi celles-ci, 35 ont créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou ont participé à leurs travaux, tandis que 21 ont connaissance de l'établissement dans leur pays de partenariats relatifs à du matériel obtenu auprès du Système multilatéral, à la mise en valeur de ressources humaines ou à l'accès effectif aux installations de recherche. Plus précisément, certaines parties contractantes ont créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou ont participé à leurs travaux – par exemple dans le cadre du Programme européen de coopération pour les ressources phytogénétiques (ECPGR) et de ses groupes de travail par plantes cultivées, et de NordGen, en Europe. En Asie, une partie contractante indique qu'elle fournit un appui au moyen de technologies ayant trait à la prospection, à la caractérisation, à l'évaluation et à la présélection des espèces de *solanaceae*, de *cucurbitaceae* et d'autres plantes cultivées dans le cadre de projets de recherche collectifs. Dans le Pacifique Sud-Ouest, une partie contractante déclare qu'elle soutient plusieurs réseaux qui s'occupent à la fois de transfert de technologie et de renforcement des capacités. Six parties contractantes d'Amérique latine ont fait état du développement de nouveaux cultivars dans le cadre

de programmes participatifs, de l'accès à la technique de cryoconservation, de la collaboration avec les universités et le milieu universitaire, et de l'existence de cadres de collaboration avec le secteur privé. Une partie contractante de la région Proche-Orient indique que les technologies disponibles pouvant être utilisées pour la conservation, la caractérisation et l'évaluation des RPGAA en général, dont un grand nombre peuvent servir pour les espèces répertoriées à l'annexe I, sont pleinement accessibles et qu'elles font régulièrement l'objet d'une diffusion auprès des instituts de recherche locaux. Enfin, trois parties contractantes signalent qu'elles fournissent un appui à des réseaux régionaux et à des réseaux relatifs à des plantes cultivées, ou participent à leurs travaux, sous la forme d'activités de transfert de technologie et de renforcement des capacités.

63. Les informations fournies dans les rapports mentionnent un certain nombre d'initiatives nationales concernant la documentation des RPGAA, en particulier l'établissement de bases de données sur la banane, l'orge, la noix de coco, le maïs, le blé, et d'autres céréales et plantes cultivées. Plusieurs parties contractantes déclarent avoir créé des groupes de discussion sur les espèces cultivées consacrés à l'utilisation des RPGAA, ou participé à de tels groupes.

Figure Q29. Carte du monde illustrant la répartition géographique des réponses à la question 29, selon que la partie contractante a, ou non, accordé l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité.



Source: Service géospatial des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

64. Globalement, 55 parties contractantes déclarent avoir mis en place des mesures de renforcement des capacités ou en avoir bénéficié²⁰. Parmi celles-ci, 43 ont participé à la mise en place ou au renforcement de programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques relatifs à la conservation et à

²⁰ Le Comité d'application a proposé de modifier cette question dans le Modèle normalisé de présentation des rapports, qui a été adopté par l'Organe directeur en 2019. Le format adopté en 2019 précise le rôle de la partie contractante en tant que prestataire ou bénéficiaire de l'intervention.

l'utilisation durable des RPGAA. Dans le même temps, 40 parties contractantes issues de diverses régions déclarent qu'elles entreprennent des travaux de recherche scientifique et des activités de renforcement des capacités à mener de tels travaux, dans la plupart des cas en collaboration avec d'autres parties. La description de ces initiatives est plus ou moins détaillée et certaines de ces initiatives consistent en mécanismes de financement en faveur de la recherche, du renforcement des capacités et du transfert de technologie.

65. Globalement, 45 parties contractantes indiquent qu'un appui a été apporté à la mise en place et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, et certaines d'entre elles renvoient aux réponses qu'elles ont données aux questions en rapport avec l'article 7 (Engagements nationaux et coopération internationale) et les articles 8 (Assistance technique), 13, 16 et 17.

66. Sans prétendre être exhaustifs, les rapports mentionnent les possibilités offertes en matière de renforcement des capacités dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) par l'intermédiaire de son Centre de ressources phylogénétiques, et le Réseau sur les ressources phylogénétiques d'Afrique orientale (EAPGREN) dans les domaines du développement des infrastructures et de l'appui technique. En Asie centrale et en Europe du Sud-Est, les rapports font état de plusieurs projets collectifs. Dans le Pacifique Sud-Ouest, les rapports mentionnent entre autres le Centre d'étude des cultures et des arbres du Pacifique (CePaCT) et le Réseau des ressources phylogénétiques agricoles du Pacifique (PAPGREN), entre autres. La plupart des rapports émanant de la région Amérique latine et Caraïbes font référence à la collaboration avec le Centre agronomique tropical de recherche et d'enseignement (CATIE), le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT), le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), le Centre international de la pomme de terre (CIP) et l'Institut international de recherche sur le riz (IRRI) concernant la recherche et les activités de renforcement des capacités.

67. De nombreuses parties contractantes communiquent des informations détaillées sur les technologies disponibles pour la conservation, la caractérisation et l'évaluation des RPGAA auxquelles elles fournissent un accès dans les instituts de recherche nationaux et locaux, ou qu'elles transfèrent aux banques de semences communautaires ou aux organisations de la société civile.

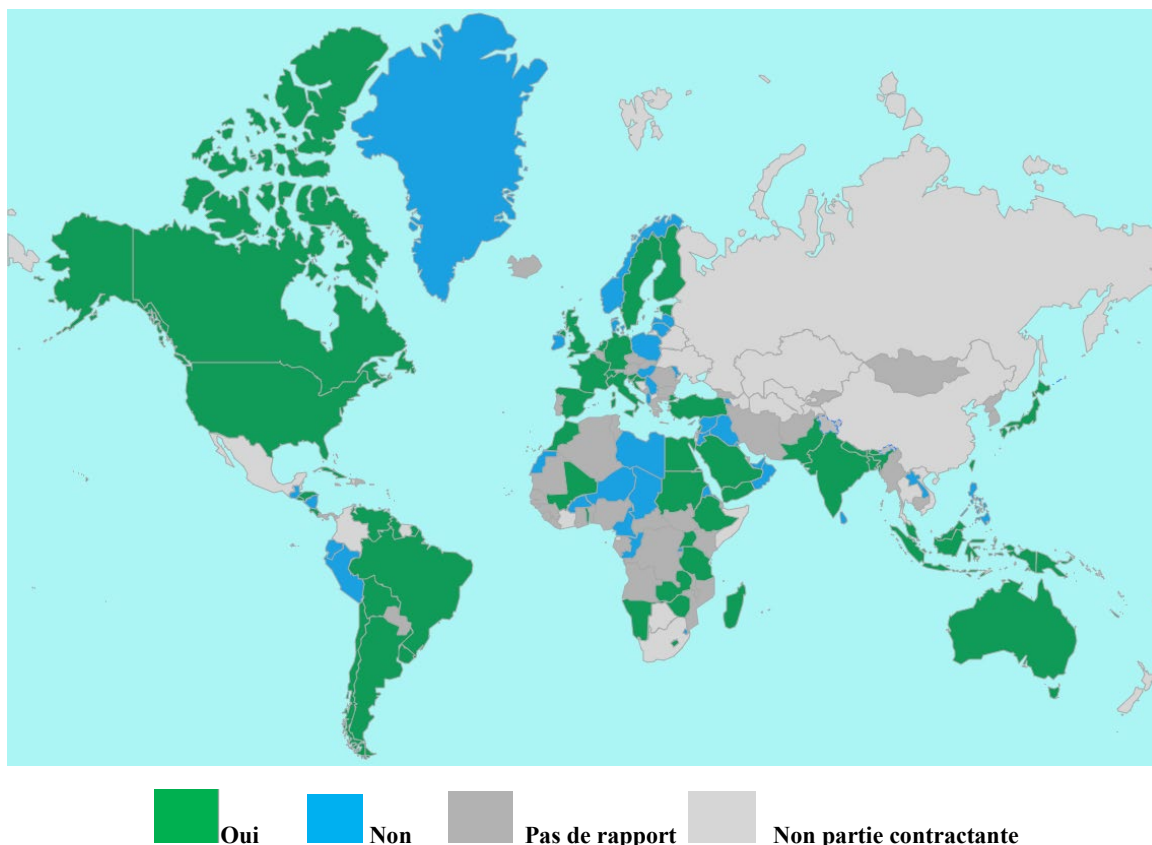
68. En Europe, la plupart des parties contractantes évoquent leur participation aux groupes de travail établis dans le cadre du Programme européen de coopération pour les ressources phylogénétiques (ECPGR), notamment le portail européen de recherche pour les ressources phylogénétiques (European Search Catalogue for Plant Genetic Resources, EURISCO), le Système intégré européen de banques de gènes (AEGIS) et le projet EVA (réseau d'évaluation européen). Dans cette région, quatre rapports font également référence aux activités de renforcement des capacités menées par NordGen dans le cadre de projets faisant intervenir des universités et des sociétés de sélection végétale nordiques aux fins de la création de banques de gènes dans les pays baltes. Plusieurs parties contractantes font valoir leur collaboration au titre de projets financés par l'Union européenne.

69. Il convient de mentionner trois initiatives de natures différentes mises en lumière par des parties contractantes d'Europe: a) une partie contractante indique qu'un centre de recherche national organise un cours de troisième cycle d'une durée de trois semaines sur la gestion des ressources phylogénétiques et les politiques en la matière, notamment l'accès et le partage des avantages au titre du Traité international, et encourage la participation des chercheurs des pays en développement; b) une autre partie contractante souligne l'impact du Programme de renforcement des capacités à l'appui des programmes nationaux sur les ressources phylogénétiques (CAPFITOGEN) et de ses outils d'analyse qui ont permis la formation de chercheurs de plusieurs pays, notamment, l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, l'Espagne, la Jordanie, le Mexique, la Norvège et le Portugal; et c) une troisième partie contractante évoque l'initiative Darwin qui consiste en un mécanisme de dons visant à protéger la biodiversité et l'environnement naturel dans le cadre de projets impulsés localement, dont beaucoup ont trait au renforcement des capacités.

70. Plusieurs parties contractantes mentionnent diverses activités techniques menées avec la FAO, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), les centres de recherche de l'Organisation du Système CGIAR, le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et le secrétariat du Traité international, principalement en rapport avec l'échange d'informations ou la gestion de systèmes d'information sur les RPGAA. De plus, plusieurs parties contractantes indiquent avoir bénéficié de projets de renforcement des capacités financés par le Fonds pour le partage des avantages du Traité international au titre de différents

cycles, concernant une vaste gamme d'espèces cultivées et de fourrages. Certaines parties contractantes font également état de l'aide reçue pour la documentation et la publication des RPGAA dans le cadre du Système mondial d'information. Plusieurs parties contractantes font état de leur collaboration avec les centres internationaux de recherche agricole du CGIAR dans le cadre de projets de recherche englobant des composantes de renforcement des capacités, sur la conservation et l'utilisation des RPGAA.

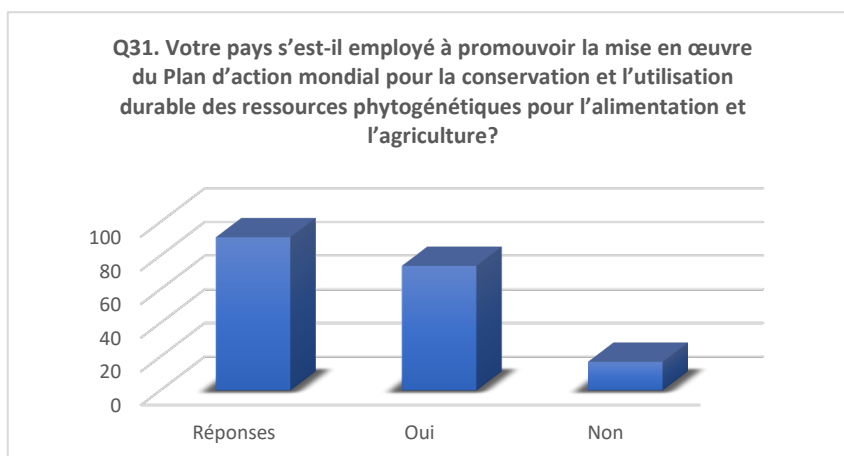
Figure Q30. Carte du monde montrant la répartition géographique des réponses à la question 30, selon que la partie contractante a mis en place des mesures de renforcement des capacités ou en a bénéficié, concernant les RPGAA répertoriées à l'annexe I.



Service géospatial des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

H. Plan d'action mondial (article 14)

Figure Q31. Carte du monde montrant la répartition des réponses à la question 31, selon que la partie contractante a favorisé la mise en place du Plan d'action mondial pour les RPGAA.

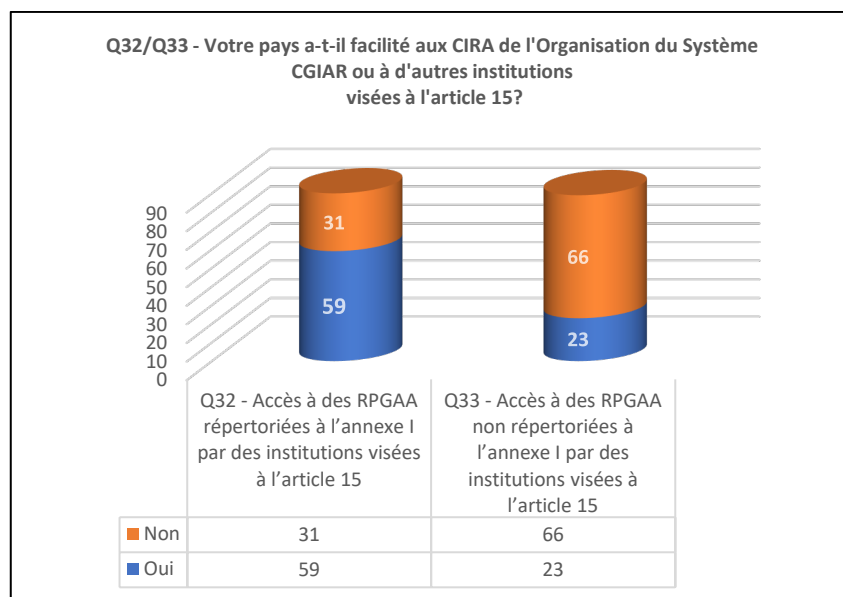


71. Dans leurs rapports, 74 parties contractantes indiquent qu'elles s'emploient à promouvoir la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Ce chiffre représente 81 pour cent des réponses. Au total, 67 parties contractantes ont promu le Plan d'action mondial dans le cadre d'actions menées au niveau national, tandis que 49 indiquent qu'elles l'ont également promu par des actions menées à l'échelle internationale. Au niveau national, de nombreuses parties contractantes signalent, dans cette section, l'existence de stratégies, politiques et plans nationaux pour la conservation de la biodiversité et d'activités en cours relatives à l'utilisation durable des ressources. Quatorze parties contractantes ont donné une réponse négative à cette question.

72. Un certain nombre de parties contractantes font observer que les informations demandées à la question 11 du Modèle normalisé sont liées aux activités prioritaires 6 (Entretien et élargir la conservation *ex situ* du matériel génétique) et 7 (Régénérer et multiplier les entrées *ex situ*) du Plan d'action mondial.

I. Collections *ex situ* détenues par les Centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du Système CGIAR ou par d'autres institutions internationales (visées à l'article 15)

Figure Q32. La figure illustre le nombre de réponses à la question 32 concernant l'octroi aux CIRA ou à d'autres institutions visées à l'article 15 d'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité, et les réponses à la question 33 concernant l'octroi aux CIRA ou à d'autres institutions visées à l'article 15 d'un accès facilité à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I du Traité²¹.



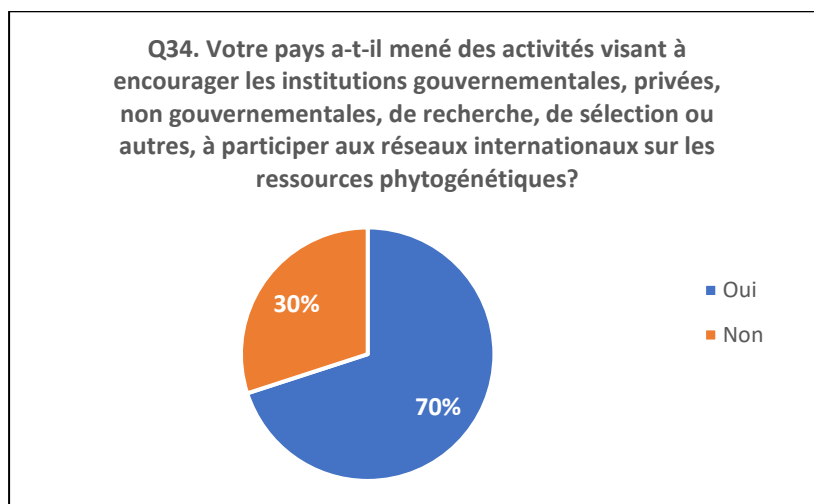
73. Cinquante-neuf parties contractantes déclarent qu'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I a été accordé à des centres de recherche du Système CGIAR ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité international. À cet égard, plusieurs parties contractantes précisent le nombre d'accords types de transfert de matériel qui ont été conclus, ainsi que les plantes cultivées visées par ces accords, ou indiquent que ces renseignements sont disponibles dans la base de données Easy-SMTA. D'autres parties contractantes répondent par l'affirmative à la question posée mais font observer qu'aucune demande ne leur est parvenue jusqu'à présent. Enfin, 31 parties contractantes indiquent qu'elles n'ont transféré aucun matériel. Dans les observations, ces parties contractantes expliquent qu'elles n'ont pas de banque de gènes ou qu'elles n'ont pas reçu de demande. Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

²¹ Il est à noter que toutes les parties contractantes n'ont pas répondu à ces questions, de sorte que le nombre total de réponses est de 90 (question 32) et 89 (question 33), respectivement, au lieu de 91.

74. Vingt-trois parties contractantes déclarent que l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I a été octroyé à des CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité international et ajoutent que les renseignements correspondants sont disponibles dans la base de données Easy-SMTA. La figure ci-dessus illustre les réponses aux questions 32 et 33.

J. Réseaux internationaux sur les ressources phylogénétiques (article 16)

Figure Q34. La figure illustre les réponses à la question 34 et montre, en bleu, le pourcentage de pays qui mènent des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phylogénétiques.



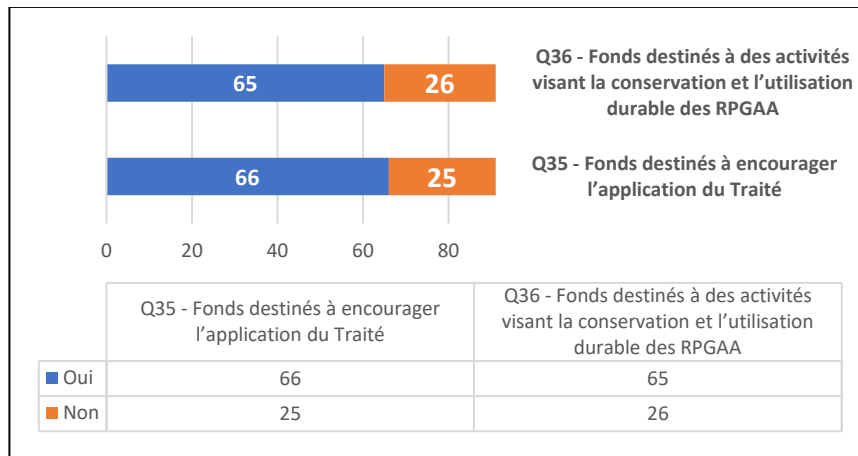
75. Plus de deux-tiers des parties contractantes déclarent avoir mené des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phylogénétiques. Dans leurs réponses à cette question, les parties contractantes citent principalement deux types de réseaux: a) les réseaux régionaux ou sous-régionaux, et b) les réseaux relatifs à une ou plusieurs plantes cultivées données. Certaines parties contractantes donnent également des informations sur leur participation à des ateliers ou à des projets bilatéraux concernant la documentation des RPGAA ou la sélection végétale. Vingt-deux parties contractantes ont donné une réponse négative à cette question²².

76. Une analyse plus détaillée des réponses à cette question pourrait être utile pour promouvoir à l'avenir la collaboration dans le cadre des réseaux. Le secrétariat prévoit d'ajouter tous les réseaux et les programmes pertinents dans une section spéciale du Système mondial d'information (GLIS), suivant la recommandation du Comité scientifique consultatif.

²² Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

K. Ressources financières (article 18)²³

Figure Q35. La figure illustre les réponses aux questions 35 et 36 concernant respectivement les ressources financières accordées/reçues aux fins de la mise en œuvre du Traité international (question 35), et les ressources financières destinées à des activités nationales visant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (question 36).



77. Vingt-cinq parties contractantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas fourni ou reçu par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales des ressources financières destinées à encourager l'application du Traité international (question 35). Parmi celles-ci, six sont des pays développés. Il est à noter que plusieurs parties contractantes qui sont des pays en développement ont donné une réponse négative à cette question alors qu'elles avaient, à un moment ou un autre, bénéficié d'un appui financier direct au titre du Fonds pour le partage des avantages relevant du Traité international.

78. Au total, 66 parties contractantes déclarent avoir reçu un appui à la mise en œuvre du Traité international. Le Fonds pour le partage des avantages est l'une des sources d'appui financier mentionnées. Les parties contractantes font aussi état de l'appui financier apporté par les centres du CGIAR, par la FAO dans le cadre de projets du Programme de coopération technique, par le secrétariat dans le cadre de projets ou au titre de fonds fiduciaires, par des institutions de recherche au moyen de financements bilatéraux, par le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

79. Les parties contractantes évoquent également l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Initiative Darwin du Royaume-Uni et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), entre autres organismes nationaux de développement ayant fourni des ressources.

80. Concernant cette question, certains rapports se réfèrent à des interventions techniques plutôt qu'à des contributions financières directes. Plusieurs parties contractantes qui sont des pays en développement rendent compte de l'appui apporté à des institutions et des projets dont les activités sont menées au niveau régional. Dans certains rapports, des pays donateurs présentent des informations détaillées relatives aux voies utilisées, aux montants et aux objectifs du financement.

81. Il ressort de l'analyse détaillée des réponses qu'un certain nombre de parties contractantes indiquent avoir versé au Fonds pour le partage des avantages des contributions représentant un montant de plusieurs millions d'USD. En particulier, une partie contractante évoque la mise en place d'un mécanisme permettant d'allouer des ressources financières prévisibles et durables au Fonds pour le partage des avantages, sur une base annuelle. Certaines parties contractantes donnent aussi des renseignements concernant l'appui qu'elles fournissent au budget administratif de base du Traité international. Plusieurs parties contractantes font référence à leurs contributions en faveur du Fonds spécial à l'appui de la participation des pays en développement aux réunions du Traité international. De plus, une partie contractante indique que son pays apporte un appui financier et technique direct à la Chambre forte semencière mondiale de Svalbard depuis 2008, dans la mesure où ce centre assure la conservation de sauvegarde de toutes les collections *ex situ* du monde.

²³ Certaines questions de cette section ont été modifiées dans la version révisée du Modèle normalisé de présentation des rapports 2019. La synthèse de cette section suit le modèle précédent, puisque la majorité des parties contractantes déclarantes ont utilisé cette version.

82. Près de deux tiers des parties contractantes (qui sont des pays en développement et des pays développés) déclarent avoir fourni des ressources financières destinées à des activités nationales visant à la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, en particulier les banques de gènes nationales et la recherche sur ces ressources et leur sélection (question 36). Certains des rapports donnent des informations sur le financement de plusieurs projets et initiatives ayant trait à la génomique.

L. Observations générales relatives à l'application du Traité international

83. Plusieurs parties contractantes mentionnent des évolutions positives depuis leur adhésion au Traité international. Une partie contractante évoque le renforcement de la coopération internationale, la constitution de réseaux et l'échange d'informations, ainsi que l'amélioration des capacités de recherche dans les domaines de la conservation, de la documentation, de l'utilisation et de la gestion des RPGAA. Plusieurs parties contractantes indiquent que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la concrétisation des droits des agriculteurs au titre de l'article 9 du Traité international. Une partie contractante souligne le rôle de référence important que joue le Traité international pour les organisations de la société civile qui sont appelées à jouer un rôle central dans la formation des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources RPGAA. Elle souligne les interventions qui ont amélioré la résilience face aux divers défis environnementaux et socioéconomiques auxquels sont confrontés les petits agriculteurs marginalisés.

84. Plusieurs parties contractantes indiquent que l'exécution du Traité international exige du temps, des ressources financières, des mesures politiques et juridiques, davantage d'activités de renforcement des capacités, la mise en place ou le renforcement d'un ou de différents mécanismes de coordination et réseaux nationaux et la participation de toutes les parties intéressées, y compris les exploitants agricoles, les obtenteurs et la société civile. Cela permettrait également de mettre en relation les acteurs concernés au niveau national qui participent à la mise en œuvre du Traité international et de faire mieux comprendre les avantages qu'il confère en ce qui concerne les moyens de subsistance des personnes. Certaines parties contractantes mentionnent également le besoin d'orientations techniques concernant la mise en œuvre du Traité. Plusieurs parties contractantes soulignent qu'il faut du temps pour intégrer les objectifs du Traité international dans les stratégies et plans nationaux. Une partie contractante indique que le Traité international bénéficierait d'une évaluation d'impact menée de l'échelon local à l'échelon national. Les parties contractantes insistent, en particulier, sur la nécessité de mettre en place des activités durables de renforcement des capacités à différents niveaux et dans des domaines divers, éventuellement en collaboration avec les CIRA.

85. Plusieurs parties contractantes suggèrent que des directives supplémentaires soient élaborées par l'Organe directeur sur certaines questions afin d'aider les pays à appliquer le Traité.

86. Plusieurs parties contractantes, en particulier celles pour lesquelles la coordination relève du bureau national des semences, soulignent que des débats doivent être menés au sujet de la mise en œuvre du Traité international, compte tenu des obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu d'autres instruments pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique et la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV).

87. En ce qui concerne le Système multilatéral, il est souligné que la sensibilisation à ses objectifs, ses opérations et ses mécanismes constitue une mesure importante à l'appui de son fonctionnement. Plusieurs parties contractantes font remarquer qu'une telle sensibilisation aidera à surmonter les hésitations que suscite le Système multilatéral chez certaines parties prenantes au niveau national. Plusieurs parties contractantes font observer que la compréhension de l'Accord type de transfert de matériel ne coule pas de source, surtout pour les utilisateurs qui ne parlent aucune des six langues officielles de la FAO, et que certains termes sont complexes et difficiles à expliquer aux utilisateurs. Ces parties contractantes font valoir que l'amélioration et la simplification de l'Accord type de transfert de matériel en faciliterait l'utilisation. En outre, elles suggèrent que des traductions de courtoisie soient fournies dans d'autres langues, et que des notes explicatives et un recueil des questions courantes soient élaborés. Elles proposent également qu'un guide sur l'incorporation de matériel au Système multilatéral soit élaboré.

88. Un autre pays fait observer que les parties contractantes ont des intérêts très divers et que, si les pays développés accordent davantage d'attention à l'accès aux ressources génétiques, les pays en développement sont plus sensibles à la concrétisation des droits des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources et au partage juste et équitable des avantages. La même partie contractante propose que

l'application du Traité international aille de pair avec la mobilisation d'une aide internationale en faveur des pays en développement qui sont des centres d'origine de plantes cultivées.

89. De nombreuses parties contractantes qui sont des pays en développement insistent sur la nécessité de ressources financières adéquates pour mettre en œuvre le Traité international et mentionnent le Fonds de partage des avantages comme l'une des sources de financement possibles.

90. Plusieurs parties contractantes indiquent que, s'agissant de l'application du Traité à l'échelle nationale, et outre le cadre juridique, il faut définir un compromis ou une ligne de conduite, éventuellement une stratégie ou un plan relatif à la biodiversité agricole, susceptible de concilier les objectifs du Traité international et la réalité nationale et de favoriser l'allocation régulière de ressources en faveur des activités connexes. L'existence d'un comité (dont la nature peut être très variée) ou d'une autorité de coordination nationale est indiquée dans divers rapports.

91. Les principales recommandations formulées par de nombreuses parties contractantes ayant établi un rapport concernent la sensibilisation au Traité international et l'amélioration de sa visibilité, l'accès à des sources de financement solides et la multiplication des possibilités de renforcement des capacités. Une recommandation formulée pour la réussite de l'application du Traité international a trait à l'organisation précoce d'ateliers et de manifestations d'information concernant le Traité international, l'Accord type de transfert de matériel et la liste des espèces cultivées répertoriées à l'annexe I. Une autre suggestion concrète concerne le renforcement du plaidoyer de la part des organisations de la société civile en faveur de la mise en œuvre du Traité international.

92. Une partie contractante souligne qu'il est nécessaire de sensibiliser à différents niveaux concernant le Traité international et ses dispositions, ses incidences sur les moyens de subsistance locaux et la durabilité des RPGAAA, ainsi que d'expliquer les différents avantages, notamment monétaires et non monétaires, pour le pays et pour la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale.

93. Une partie contractante estime qu'il serait intéressant que le Traité international appuie davantage les activités de conservation sur le lieu d'exploitation dans les pays riches en RPGAA. Faute d'un appui de ce type, un nombre croissant d'agriculteurs optent pour les cultures de rente, ce qui pourrait entraîner la perte ou la disparition de RPGAA, notamment les céréales sous-utilisées. Une autre partie contractante fait observer qu'il serait utile, dans le cadre du Traité international, d'intensifier la reconnaissance et le recueil des connaissances traditionnelles et ancestrales liées à la conservation et à l'utilisation des RPGAA, en tant que composante contribuant à la concrétisation des droits des agriculteurs

94. Plusieurs parties contractantes mentionnent la nécessité de renforcer les capacités en matière de technologies et d'outils de documentation, ainsi que de gestion des données relatives aux ressources génétiques.

95. Certaines parties contractantes précisent le type de formation technique spécialisée dont elles ont besoin pour être en mesure d'appliquer le Traité international comme un outil permettant d'adapter les RPGAA au changement climatique (par exemple, la sélection assistée par marqueurs et la bioinformatique). Elles indiquent que ce type de formation pourrait être organisé au niveau régional, sous la forme de réunions en présentiel. Quelques parties contractantes estiment qu'il est souhaitable de continuer d'organiser des réunions en ligne pour communiquer des informations actualisées sur des thèmes particuliers et faciliter l'échange de vues et de données d'expérience entre les points focaux nationaux et les parties intéressées.

IV. ANALYSE

96. L'analyse qui suit a été établie conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des *Procédures d'application*. Elle se fonde sur la synthèse ci-dessus et tient compte des changements majeurs apportés au rapport présenté par le Comité à la 9^e session de l'Organe directeur.

- a) À sa 9^e session, l'Organe directeur a rappelé la contribution du Traité international à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) 2, 15 et 17 ainsi que d'autres objectifs et cadres mondiaux. Il s'est également félicité de la production d'indicateurs qui réutilisent les données précédemment soumises par les parties contractantes pour faire apparaître leur

contribution, par le biais du Traité international, à la mise en œuvre du programme et des cadres de développement mondiaux, et à la réalisation des cibles et des objectifs connexes²⁴.

- b) À sa 7^e session, l'Organe directeur a réaffirmé le rôle important que jouait le Traité international en fournissant un cadre de gouvernance efficace pour la gestion et l'échange des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a également fait ressortir que l'application effective du Traité international contribuait à la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable et à la réalisation des ODD, en particulier les cibles 2.5 et 15.6, relatives à la conservation des ressources génétiques et à l'accès et au partage des avantages qui en découlent, tout en contribuant indirectement aux ODD 1, 12, 13 et 17.
- c) Plusieurs parties contractantes considèrent les rapports nationaux comme un outil important d'autoévaluation pour mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre nationale du Traité international, notamment en collaboration avec les autres parties contractantes, régions ou parties prenantes.
- d) Les rapports nationaux sont l'une des sources utilisées pour définir et classer par ordre de priorité les activités de renforcement des capacités des différentes parties contractantes et régions.
- e) Le nombre de parties contractantes ayant présenté un rapport national s'élève à 91, alors qu'il était de 79 à la 9^e session de l'Organe directeur. Quinze parties contractantes ont présenté un rapport au cours des deux cycles de rapports.
- f) Toutes les parties contractantes ont utilisé le *Modèle normalisé de présentation des rapports* et le système de présentation des rapports en ligne (facultatif) lors du deuxième cycle de rapports, et tous les rapports sont mis à disposition dans le système de présentation des rapports en ligne aux fins de leur actualisation. L'analyse exposée dans la synthèse est précieuse car elle permet de dégager une vue d'ensemble de l'état de l'application du Traité international depuis mars 2023.
- g) Quatre-vingts pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport appliquent le Traité international au moyen de lois, de règlements, de procédures ou de politiques qui sont spécialement relatifs au Traité international. La quasi-totalité des rapports indiquent que les RPGAA sont gérées au moyen d'autres mesures, ayant trait en particulier à la biodiversité, à la protection de l'environnement, à la sécurité biologique, à la protection des variétés végétales et à la commercialisation des semences.
- h) Un pourcentage considérable des parties contractantes ayant soumis un rapport, à savoir 92 pour cent, déclare que les RPGAA sont menacées dans leur pays. Les menaces le plus souvent mentionnées sont: les maladies; le changement climatique; les sécheresses; les inondations; l'utilisation insuffisante des ressources phytogénétiques concernées; l'absence de marché; la nécessité de sensibiliser les décideurs et les agriculteurs; l'évolution des systèmes de gestion des terres; les pratiques agricoles non viables, notamment l'intensification de l'agriculture; la perte ou la fragmentation des habitats; les déficits de financement; la pénurie de personnel qualifié; et les capacités techniques dépassées, qui conduisent à une érosion génétique. Le Comité encourage les parties contractantes à communiquer dans leurs rapports des données et des éléments factuels sur ces menaces, si elles en disposent.
- i) Presque toutes les parties contractantes ayant communiqué un rapport ont mis en place des mesures visant à assurer la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et, d'une manière générale, les rapports contiennent des informations élaborées et détaillées sur les mesures prises.
- j) En outre, il est encourageant de noter que 80 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport ont coopéré avec d'autres parties contractantes aux fins de la conservation, de la prospection, de la collecte, de la caractérisation, de l'évaluation ou de la documentation des RPGAA, et 82 pour cent s'agissant de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.
- k) Toutes les parties contractantes ayant communiqué un rapport possèdent des collections *ex situ* de RPGAA dans leur pays, bien que toutes ces collections ne soient pas publiques. La plupart

²⁴ Résolution 8/2022.

des rapports indiquent que les RPGAA ont fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire par les parties contractantes respectives. Par ailleurs, plus de 80 pour cent indiquent que le maintien de la variabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections *ex situ* de RPGAA a fait l'objet d'un suivi. En outre, un grand nombre de parties contractantes indiquent qu'un appui supplémentaire est nécessaire pour poursuivre la prospection des RPGAA conservées *in situ* et leur inclusion dans les bases de données, catalogues et inventaires nationaux.

- l) Soixante-quinze pour cent des parties contractantes ont pris des mesures visant à promouvoir les droits des agriculteurs. Ainsi, de nombreuses parties contractantes déclarent avoir pris des mesures de protection des savoirs traditionnels associés aux RPGAA et des mesures visant à protéger les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et autres matériels de multiplication produits sur l'exploitation.
- m) Soixante-dix pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport ont mis à disposition des RPGAA dans le Système multilatéral et les ont communiquées par le biais de notifications au Secrétaire ou par l'intermédiaire du Système mondial d'information.
- n) Le Comité a noté que 30 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport n'avaient pas déclaré de matériel mis à disposition dans le Système multilatéral et a estimé qu'il s'agissait d'un domaine supplémentaire où il importait de mener des activités d'appui et de renforcement des capacités. Le nombre est le même que dans l'analyse précédente, mais le pourcentage a légèrement augmenté (de deux points de pourcentage) par rapport à l'analyse précédente. Les rapports nationaux respectifs énumèrent les raisons principales qui sont de nature juridique, politique, technique ou financière. Certaines parties contractantes indiquent également qu'elles ont commencé à appliquer le Traité international relativement récemment. De nombreuses parties contractantes demandent un appui et des orientations juridiques, administratifs et techniques supplémentaires pour avancer dans la déclaration de toutes les RPGAA disponibles dans le Système multilatéral.
- o) Seulement 26 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport déclarent que des mesures ont été prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer au Système multilatéral les RPGAA répertoriées à l'annexe I qu'elles détiennent. La région Europe reste la seule région dans laquelle une majorité de parties contractantes a répondu par l'affirmative (14 réponses positives sur 26).
- p) Soixante-quinze pour cent des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont pris des mesures pour accorder un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I et ont utilisé l'Accord type de transfert de matériel à cet effet. Dans le même temps, la plupart des parties contractantes qui n'ont pas encore pris de mesures en ce sens ont déclaré s'employer actuellement à améliorer la législation, la réglementation ou les procédures nationales concernées. D'autres parties contractantes, soit n'ont pas encore reçu de demandes de transfert de RPGAA répertoriées à l'annexe I, soit indiquent qu'elles ne disposent pas de banque de gènes publics au niveau national.
- q) Selon les données de la banque de données du Traité international, plus de 94 000 accords type de transfert de matériel ont été établis et ont déjà été déclarés par 59 pays depuis la mise en service du Système multilatéral. Au total, 41 pour cent des soumissions indiquent que les parties contractantes ont également utilisé l'Accord type de transfert de matériel, à titre volontaire, pour donner accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I.
- r) Soixante pour cent des déclarants ont signalé des mesures de renforcement des capacités concernant les RPGAA répertoriées à l'annexe I, ou bénéficié de telles mesures, notamment l'éducation et la formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA.
- s) Plus de 80 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport encouragent la mise en œuvre du Plan d'action mondial. Soixante-cinq pour cent ont facilité l'accès des centres du CGIAR ou d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur

du Traité international aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, et 25 pour cent ont aussi accordé l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I.

- t) La plupart des rapports donnent des renseignements précieux sur le financement fourni ou reçu aux fins de l'application du Traité international. Un grand nombre de pays en développement parties contractantes ont fait état de l'appui reçu au titre du Fonds pour le partage des avantages ou d'autres mécanismes du Traité international mais les rapports mentionnent aussi une liste détaillée des organisations de financement et organismes techniques appuyant la conservation et l'utilisation des RPGAA, notamment, le FEM, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, les programmes de la FAO, le FIDA, les centres du CGIAR et des organisations non gouvernementales. Les rapports fournissent aussi des informations utiles sur divers mécanismes et programmes bilatéraux qui sont en rapport étroit avec l'application du Traité international.
- u) Plusieurs parties contractantes font état d'évolutions positives depuis qu'elles ont adhéré au Traité international, notamment en ce qui concerne le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des RPGAA, l'amélioration des capacités de conservation, de documentation et d'utilisation des RPGAA, le renforcement des droits des agriculteurs et l'amélioration des moyens de subsistance des petits exploitants.
- v) Les parties contractantes formulent dans leurs rapports nationaux de nombreuses recommandations concrètes sur la façon d'améliorer la mise en œuvre du Traité international. Ces recommandations portent sur la coordination nationale entre tous les acteurs et parties prenantes concernés, l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre, l'examen d'autres instruments pertinents liés aux politiques et dispositions juridiques relatives aux RPGAA, la sensibilisation au Traité international et l'amélioration de sa visibilité, en particulier celle de son Système multilatéral, et les ressources financières et humaines nécessaires à sa mise en œuvre intégrale.
- w) Plusieurs parties contractantes suggèrent que des directives soient élaborées par l'Organe directeur sur certaines questions afin d'aider les pays à appliquer le Traité. De nombreuses parties contractantes soulignent la nécessité d'un appui pour assurer le bon fonctionnement du Système multilatéral au niveau national. Certaines parties contractantes recommandent de renforcer les activités de conservation et de gestion des RPGAA au niveau des exploitations agricoles, ainsi que des mesures visant à promouvoir les connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.
- x) De nombreuses parties contractantes expriment la nécessité de poursuivre les activités relatives à la mise en œuvre nationale et demandent, directement ou indirectement, l'appui du Secrétaire ou des autres partenaires.

PROJET DE RÉSOLUTION **/2023

APPLICATION DU TRAITÉ

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant ses décisions antérieures relatives à l'application du Traité, en particulier concernant le renforcement des capacités et l'appui du Comité d'application mis à la disposition des parties contractantes;

Suivi et communication d'informations

- a) *Remercie* le Comité d'application de la synthèse et de l'analyse présentées dans le document portant la cote IT/GB-10/23/14, intitulé *Rapport du Comité d'application*;
- b) *Remercie* les parties contractantes qui ont présenté leur rapport, conformément aux dispositions de la section V des *Procédures d'application*, tant celles qui l'ont fait dans les délais que celles qui ont présenté ou mis à jour leur rapport par la suite;
- c) *Décide* de reporter au 1^{er} octobre 2024 la date limite de présentation des rapports lors du deuxième cycle de rapports;
- d) *Prie instamment* les parties contractantes qui n'ont pas encore présenté leur rapport à le communiquer d'ici le 1^{er} octobre 2024;
- e) *Invite* le Comité d'application à se fonder sur le rapport qu'il a présenté à sa 8^e session pour recenser des progrès accomplis et les contraintes entravant l'application du Traité international lors de la comparaison des résultats des premier et deuxième cycles de rapports;
- f) *Invite* toutes les parties contractantes, y compris les organisations, à continuer de présenter ou de mettre à jour leurs rapports, en application des dispositions de la section V des *Procédures d'application*, quelles que soient les dates limites des cycle de rapports;
- g) *Note* que les rapports nationaux constituent un outil d'autoévaluation important pour mesurer les progrès accomplis dans l'application du Traité international et *souligne* l'utilité des informations communiquées jusqu'à présent pour éclairer les décisions.
- h) *Se félicite* des efforts déployés et *remercie* le Secrétaire de l'appui et de l'assistance fournis aux parties contractantes au cours du processus de présentation de rapports, et *demande* au Secrétaire de poursuivre sur cette voie;

Appui et renforcement des capacités

- i) *Accueille avec satisfaction* les activités de renforcement des capacités entreprises par le Secrétaire et *demande* au Secrétaire de continuer à aider les parties contractantes à contribuer activement au mécanisme d'application;
- j) *Demande* au Secrétaire d'aider les parties contractantes à utiliser le système de présentation des rapports en ligne et de continuer à collaborer avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de l'adapter plus avant et de le mettre à niveau;
- k) *Encourage* les parties contractantes à tirer parti des possibilités que leur offre le Comité d'application, notamment en soumettant au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire, des déclarations et des questions concernant l'application du Traité international;
- l) *Encourage* les parties contractantes et les autres donateurs à envisager de fournir un appui et des ressources financières pour les activités de renforcement des capacités en tant que moyen important et efficace d'améliorer l'application et la mise en œuvre du Traité international.

Examens relevant du mandat du Comité d'application et travaux futurs

- m) *Remercie* le Comité d'application pour l'évaluation et les recommandations figurant dans le document portant la cote IT/GB-10/23/14, intitulé *Rapport du Comité d'application*, et *note* que le Comité d'application poursuivra l'évaluation en vue d'adresser à l'Organe directeur des recommandations relatives à l'efficacité des *Procédures d'application* à l'avenir, en se fondant sur le projet de cadre décrit dans le document IT/GB-10/CC-5/23/4;
- n) *Approuve* la recommandation du Comité d'application visant à remplacer, dans le *Règlement intérieur du Comité d'application* et dans les *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application*, les termes «Président» et «Vice-Président» par les termes «Coprésident» ou «Coprésidents», et à procéder aux modifications rédactionnelles que ces changements requièrent;

Autres questions

- o) *Invite* les parties contractantes à se servir des informations contenues dans les rapports nationaux soumis au titre du Traité international pour mettre à jour leurs Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), de la manière la plus appropriée, dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité;
- p) *Constata* que le Plan d'action mondial est un élément d'appui du Traité international et invite les parties contractantes à utiliser cette information, selon qu'il convient, aux fins de l'établissement de rapports sur l'application du Traité international;
- q) *Invite* les parties contractantes à communiquer ou à mettre à jour les coordonnées des points focaux nationaux et, le cas échéant, à nommer un suppléant pour l'établissement des rapports;
- r) *Élit* les membres du Comité d'application conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section III des *Procédures d'application*, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente résolution.

MEMBRES DU COMITÉ D'APPLICATION*

AFRIQUE	M. Koffi KOMBATE (2016)	M. Ndawana NOREST (2023)
	<i>L'Organe directeur élira un nouveau membre à sa 10^e session.</i>	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>
ASIE	M. Koukham VILAYHEUANG (2020)	M^{me} Pratibha BRAHMI (2023)
	<i>Peut être réélu par l'Organe directeur, à sa 10^e session, pour un deuxième mandat</i>	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>
EUROPE	M^{me} Kim VAN SEETERS (2018)	M^{me} Linn BORGEN NILSEN (2023)
	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	M. Mahendra PERSAUD (2018)	M^{me} Mónica MARTÍNEZ (2020)
	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>	<i>Peut être réélue par l'Organe directeur, à sa 10^e session, pour un deuxième mandat</i>
PROCHE-ORIENT	M. Javad MOZAFARI (2020)	M. Ali CHEHADE (2023)
	<i>Peut être réélu par l'Organe directeur, à sa 10^e session, pour un deuxième mandat</i>	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>
AMÉRIQUE DU NORD	M^{me} Indra THIND (2018)	M^{me} Priya BHANU (2023)
	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>
PACIFIQUE SUD-OUEST	M^{me} Birte NASS-KOMOLONG (2020)	M^{me} Emily CARROLL (2020)

	<i>Peut être réélue par l'Organe directeur, à sa 10^e session, pour un deuxième mandat</i>	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>
--	--	---

* L'année entre parenthèses indique le début du premier mandat du membre du Comité d'application. Conformément au règlement intérieur du Comité d'application, les membres sont élus par l'Organe directeur pour un mandat complet de quatre ans, qui commence le 1^{er} janvier de la première année de l'exercice financier du Traité international faisant suite à leur élection. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs (article III, paragraphe 4).